



● Station de relevage

Linéaire

Branchement pluvial

Branchement unitaire

Eaux usées, Gravitaire

Eaux usées, Refoulement

Pluvial

Pluvial, Gravitaire

Pseudo séparatif, Gravitaire

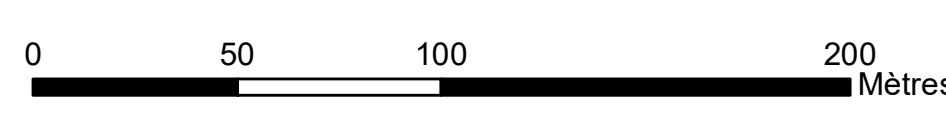
Unitaire

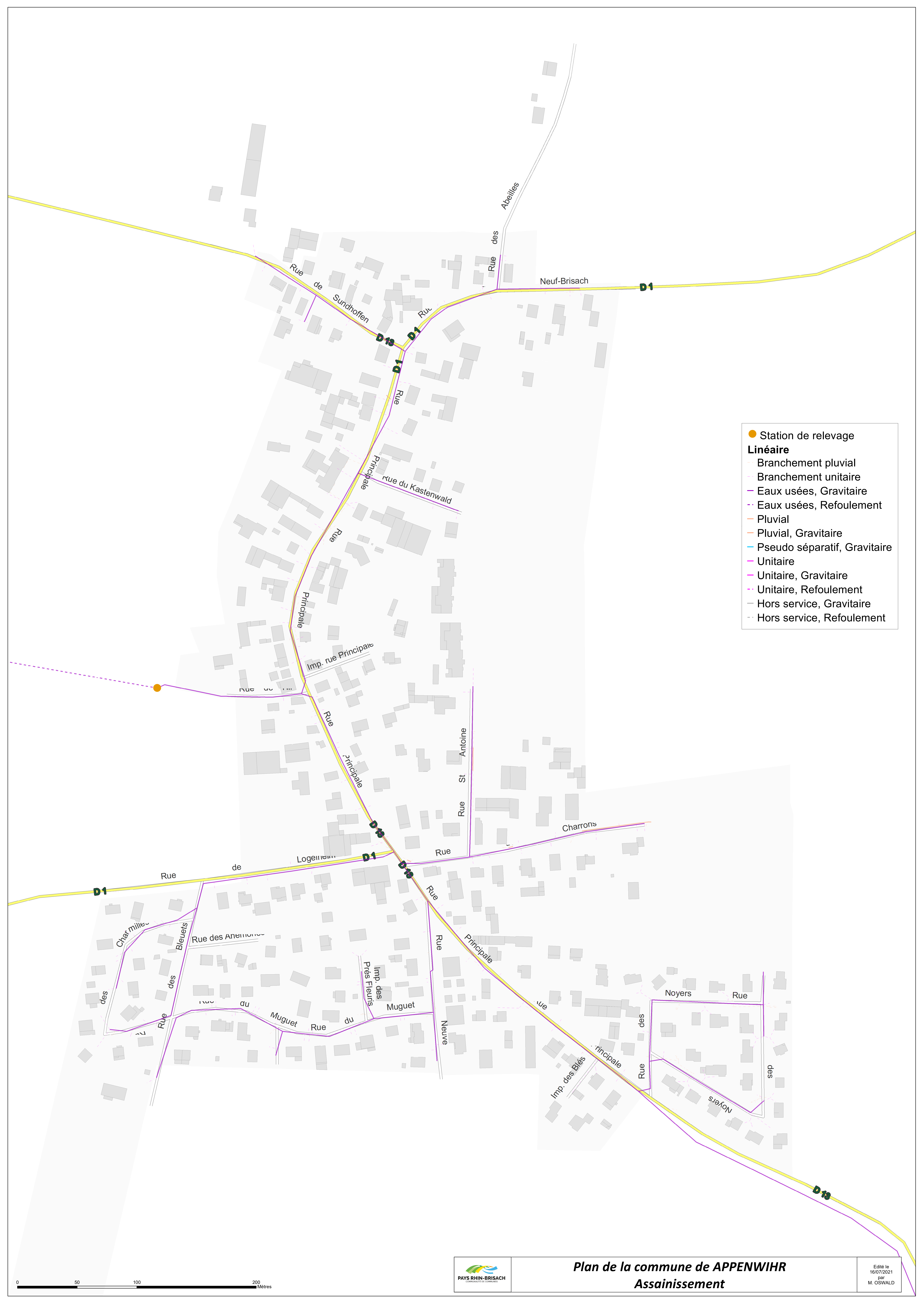
Unitaire, Gravitaire

Unitaire, Refoulement

Hors service, Gravitaire

Hors service, Refoulement





● Station de relevage

Linéaire

— Branchement pluvial

— Branchement unitaire

— Eaux usées, Gravitare

— Eaux usées, Refoulement

— Pluvial

— Pluvial, Gravitare

— Pseudo séparatif, Gravitare

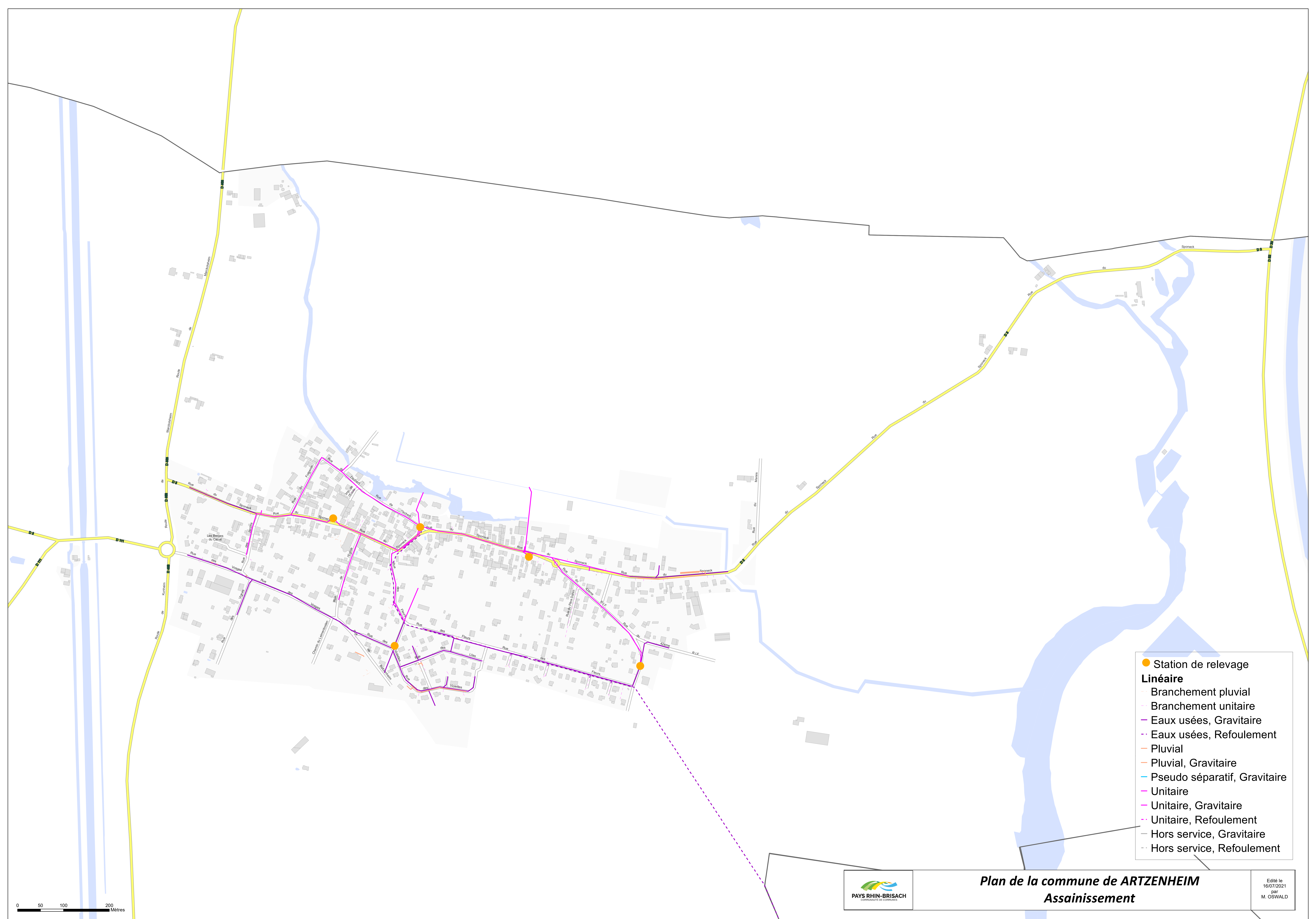
— Unitaire

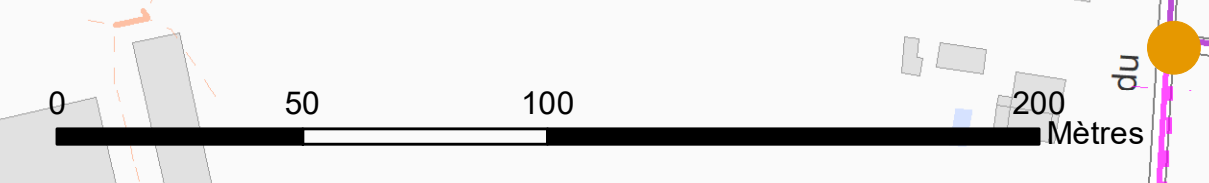
— Unitaire, Gravitare

— Unitaire, Refoulement

— Hors service, Gravitare

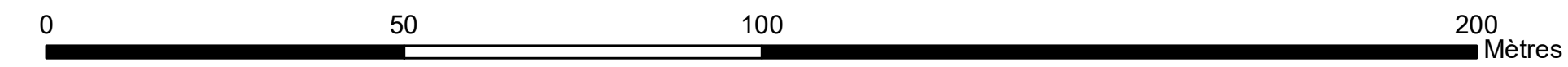
— Hors service, Refoulement





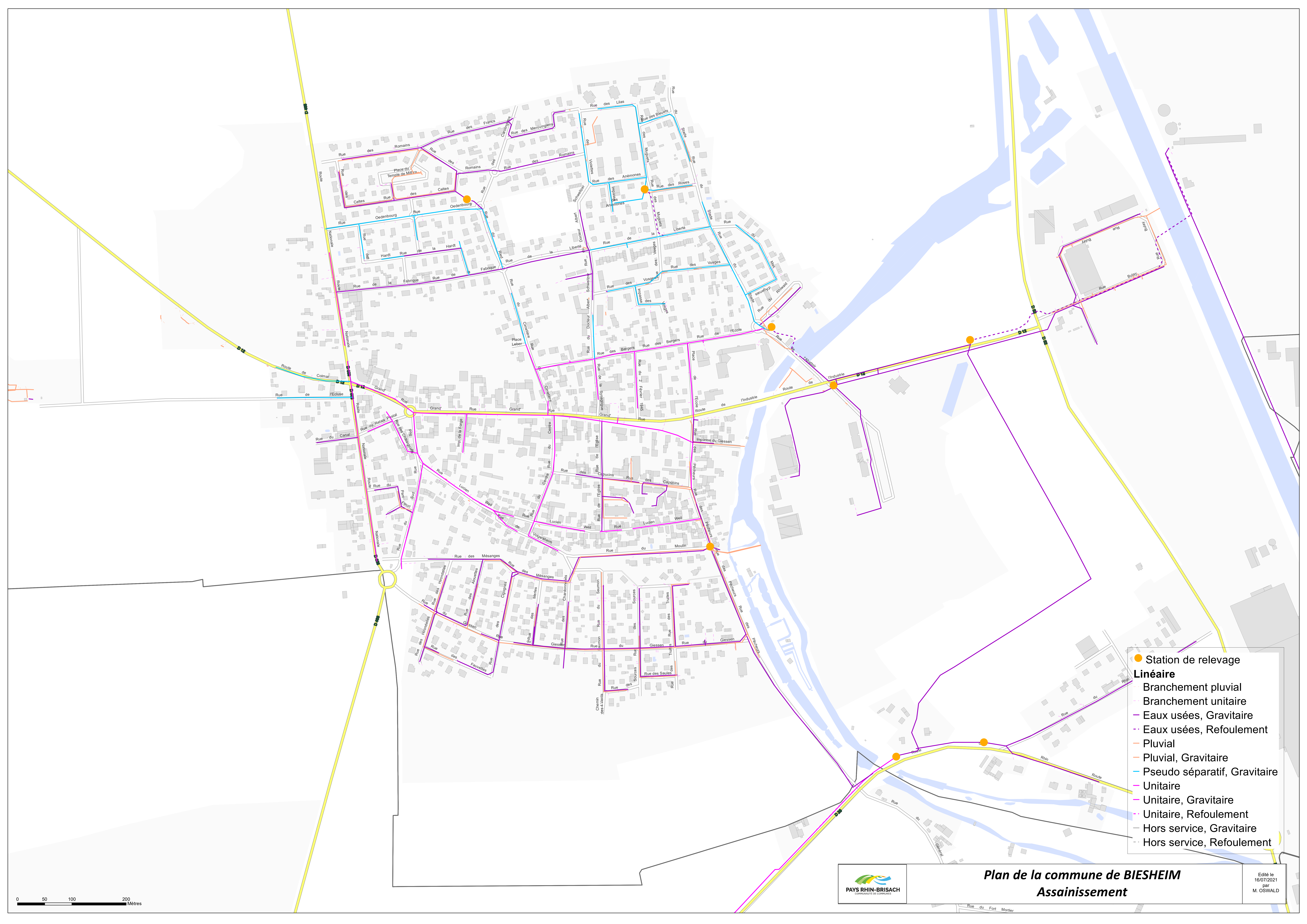
- Station de relevage

Linéaire
 - Branchement pluvial
 - Branchement unitaire
 - Eaux usées, Gravitare
 - Eaux usées, Refoulement
 - Pluvial
 - Pluvial, Gravitare
 - Pseudo séparatif, Gravitare
 - Unitaire
 - Unitaire, Gravitare
 - Unitaire, Refoulement
 - Hors service, Gravitare
 - Hors service, Refoulement



Plan de la commune de BALTZENHEIM
Assainissement

Édité le
16/07/2021
par
M. OSWALD



- Station de relevage
- Linéaire**
- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitaire
- - Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- - Pluvial, Gravitaire
- Pseudo séparatif, Gravitaire
- Unitaire
- Unitaire, Gravitaire
- - Unitaire, Refoulement
- - Hors service, Gravitaire
- - Hors service, Refoulement

0 50 100 200
Mètres



Plan de la commune de BIESHEIM
Assainissement

Edité le
16/07/2021
par
M. OSWALD

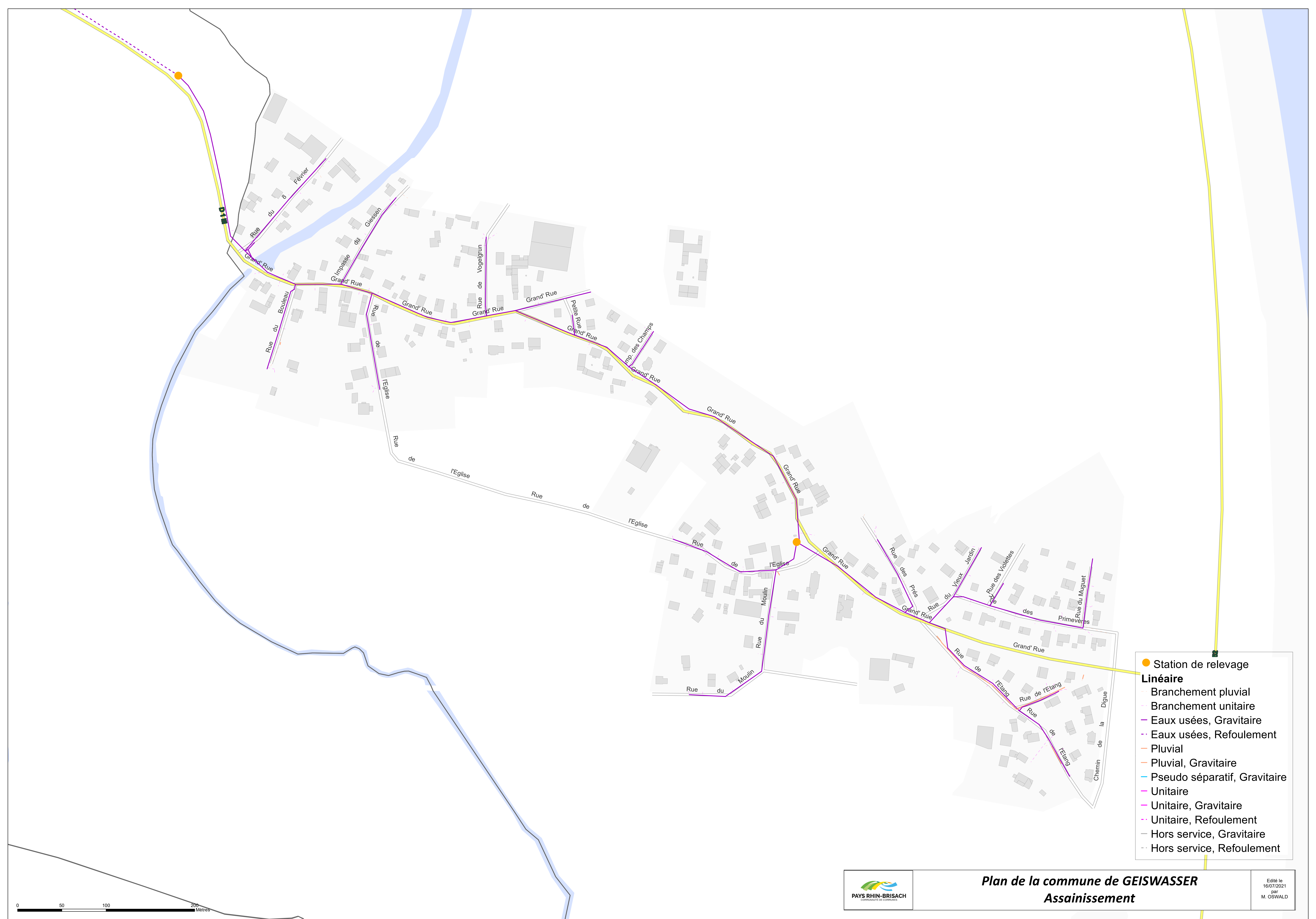
- Station de relevage
- Linéaire**
- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitaires
- Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- Pluvial, Gravitaires
- Pseudo séparatif, Gravitaires
- Unitaire
- Unitaire, Gravitaires
- Unitaire, Refoulement
- Hors service, Gravitaires
- Hors service, Refoulement

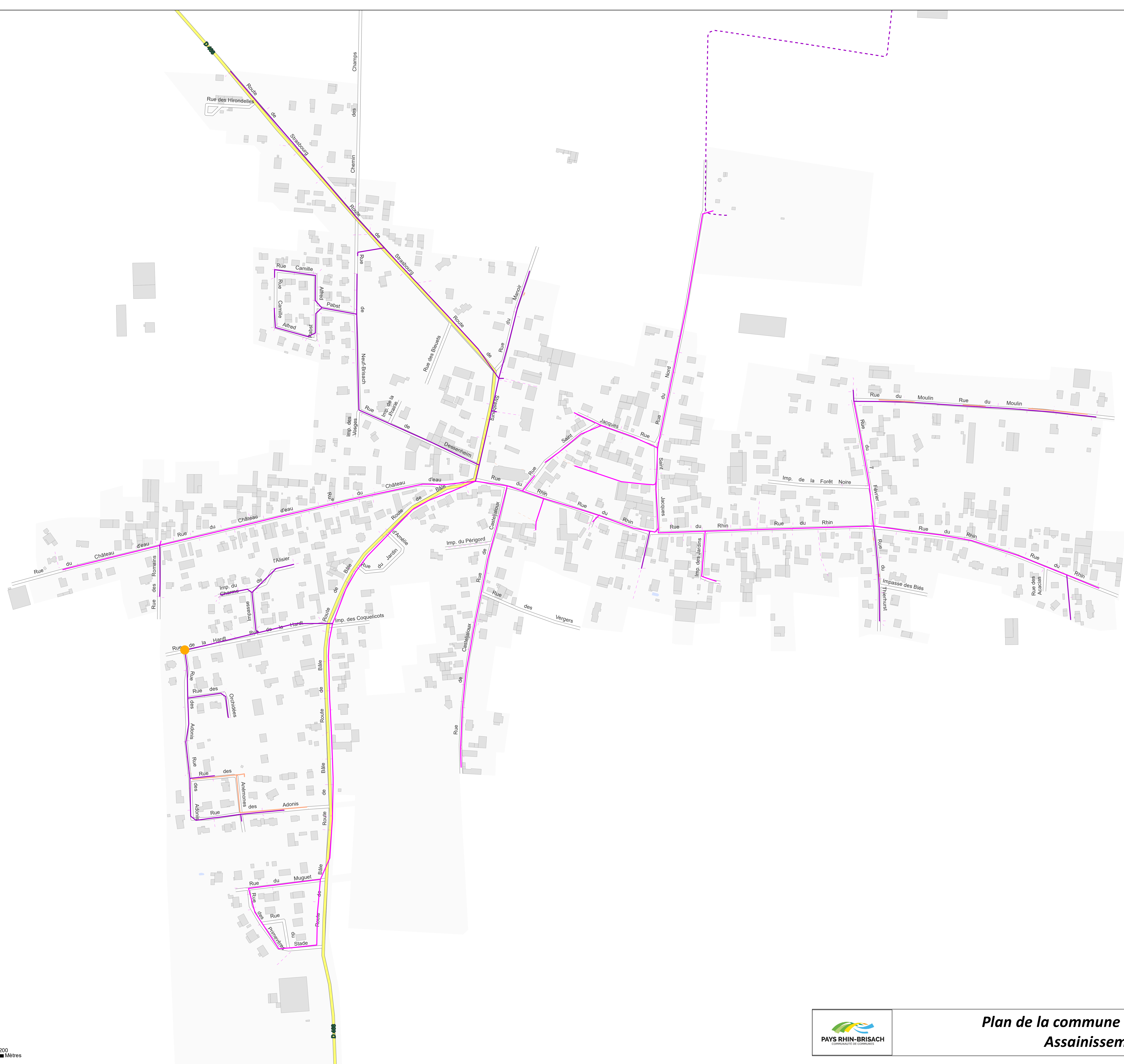
0 50 100 200 Mètres



Plan de la commune de **DESSENHEIM**
Assainissement

Édité le
16/07/2021
par
M. OSWALD





● Station de relevage

Linéaire

- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitaire
- Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- Pluvial, Gravitaire
- Pseudo séparatif, Gravitaire
- Unitaire
- Unitaire, Gravitaire
- Unitaire, Refoulement
- Hors service, Gravitaire
- Hors service, Refoulement



- Station de relevage
- Linéaire**
 - Branchement pluvial
 - Branchement unitaire
 - Eaux usées, Gravitare
 - Eaux usées, Refoulement
 - Pluvial
 - Pluvial, Gravitare
 - Pseudo séparatif, Gravitare
 - Unitaire
 - Unitaire, Gravitare
 - Unitaire, Refoulement
 - Hors service, Gravitare
 - Hors service, Refoulement

- Station de relevage
- Linéaire**
- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitaires
- Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- Pluvial, Gravitaires
- Pseudo séparatif, Gravitaires
- Unitaire
- Unitaire, Gravitaires
- Unitaire, Refoulement
- Hors service, Gravitaires
- Hors service, Refoulement

0 50 100 200 Mètres



Plan de la commune de KUNHEIM
Assainissement

Edité le
16/07/2021
par
M. OSWALD

● Station de relevage

Linéaire

Branchement pluvial

Branchement unitaire

Eaux usées, Gravitaire

Eaux usées, Refoulement

Pluvial

Pluvial, Gravitaire

Pseudo séparatif, Gravitaire

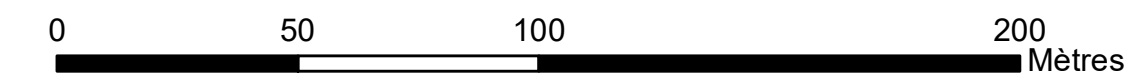
Unitaire

Unitaire, Gravitaire

Unitaire, Refoulement

Hors service, Gravitaire

Hors service, Refoulement





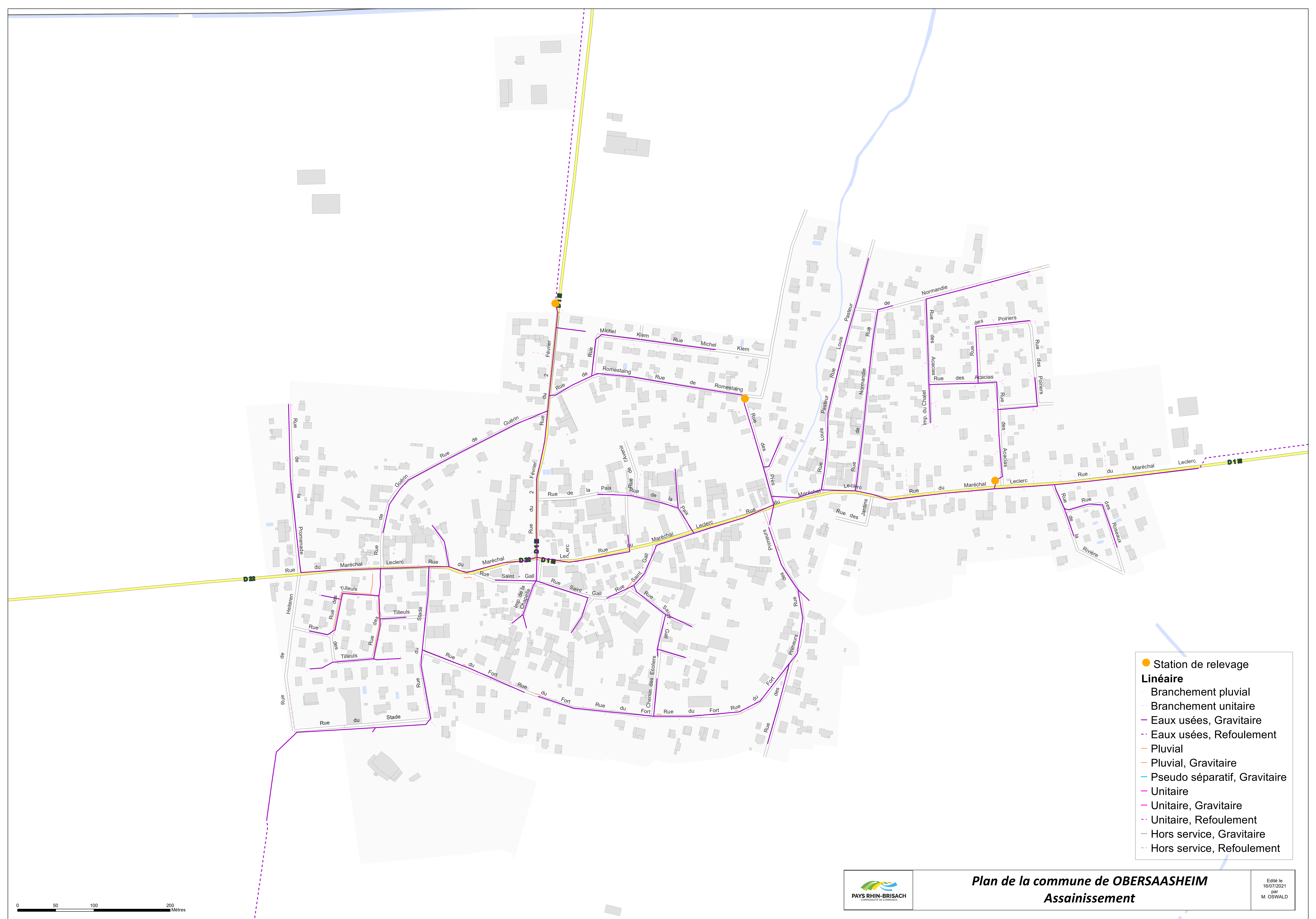
- Station de relevage
- Linéaire**
- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitaire
- Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- Pluvial, Gravitaire
- Pseudo séparatif, Gravitaire
- Unitaire
- Unitaire, Gravitaire
- Unitaire, Refoulement
- Hors service, Gravitaire
- Hors service, Refoulement



Plan de la commune de NEUF-BRISACH
Assainissement

Edité le
16/07/2021
par
M. OSWALD

0 50 100 200
Mètres



- Station de relevage

Linéaire

— Branchement pluvial

— Branchement unitaire

— Eaux usées, Gravitare

— Eaux usées, Refoulement

— Pluvial

— Pluvial, Gravitare

— Pseudo séparatif, Gravitare

— Unitaire

— Unitaire, Gravitare

— Unitaire, Refoulement

— Hors service, Gravitare

— Hors service, Refoulement

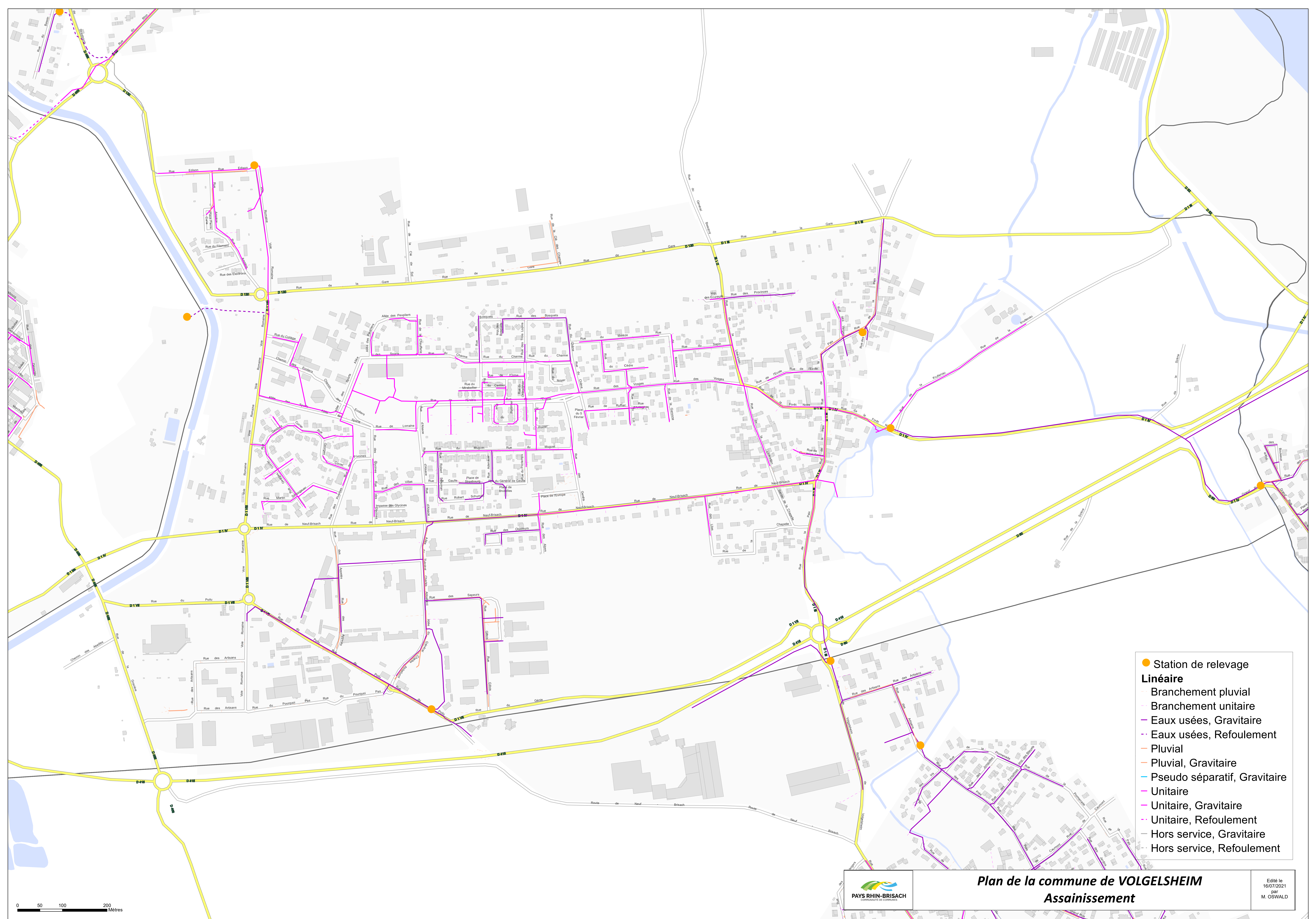
- Station de relevage
- Linéaire**
- Branchement pluvial
 - Branchement unitaire
 - Eaux usées, Gravitaires
 - Eaux usées, Refoulement
 - Pluvial
 - Pluvial, Gravitaires
 - Pseudo séparatif, Gravitaires
 - Unitaire
 - Unitaire, Gravitaires
 - Unitaire, Refoulement
 - Hors service, Gravitaires
 - Hors service, Refoulement

0 50 100 200 Mètres



Plan de la commune de VOGELGRUN
Assainissement

Edité le
16/07/2021
par
M. OSWALD



- Station de relevage
- Linéaire**
 - Branchement pluvial
 - Branchement unitaire
 - Eaux usées, Gravitaire
 - Eaux usées, Refoulement
 - Pluvial
 - Pluvial, Gravitaire
 - Pseudo séparatif, Gravitaire
 - Unitaire
 - Unitaire, Gravitaire
 - Unitaire, Refoulement
 - Hors service, Gravitaire
 - Hors service, Refoulement

0 50 100 200 Mètres

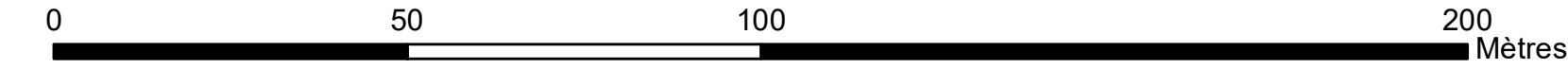


Plan de la commune de VOLGELSHEIM
Assainissement

Edité le
16/07/2021
par
M. OSWALD

- Station de relevage

Linéaire
 - Branchement pluvial
 - Branchement unitaire
 - Eaux usées, Gravitare
 - - Eaux usées, Refoulement
 - Pluvial
 - Pluvial, Gravitare
 - Pseudo séparatif, Gravitare
 - Unitaire
 - Unitaire, Gravitare
 - - Unitaire, Refoulement
 - Hors service, Gravitare
 - - Hors service, Refoulement



Plan de la commune de WECKOLSHEIM
Assainissement

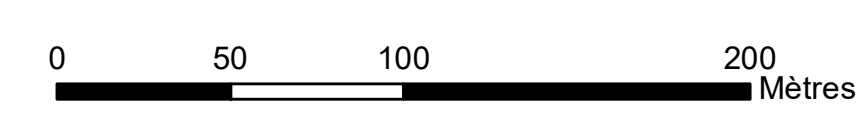
Édité le
16/07/2021
par
M. OSWALD

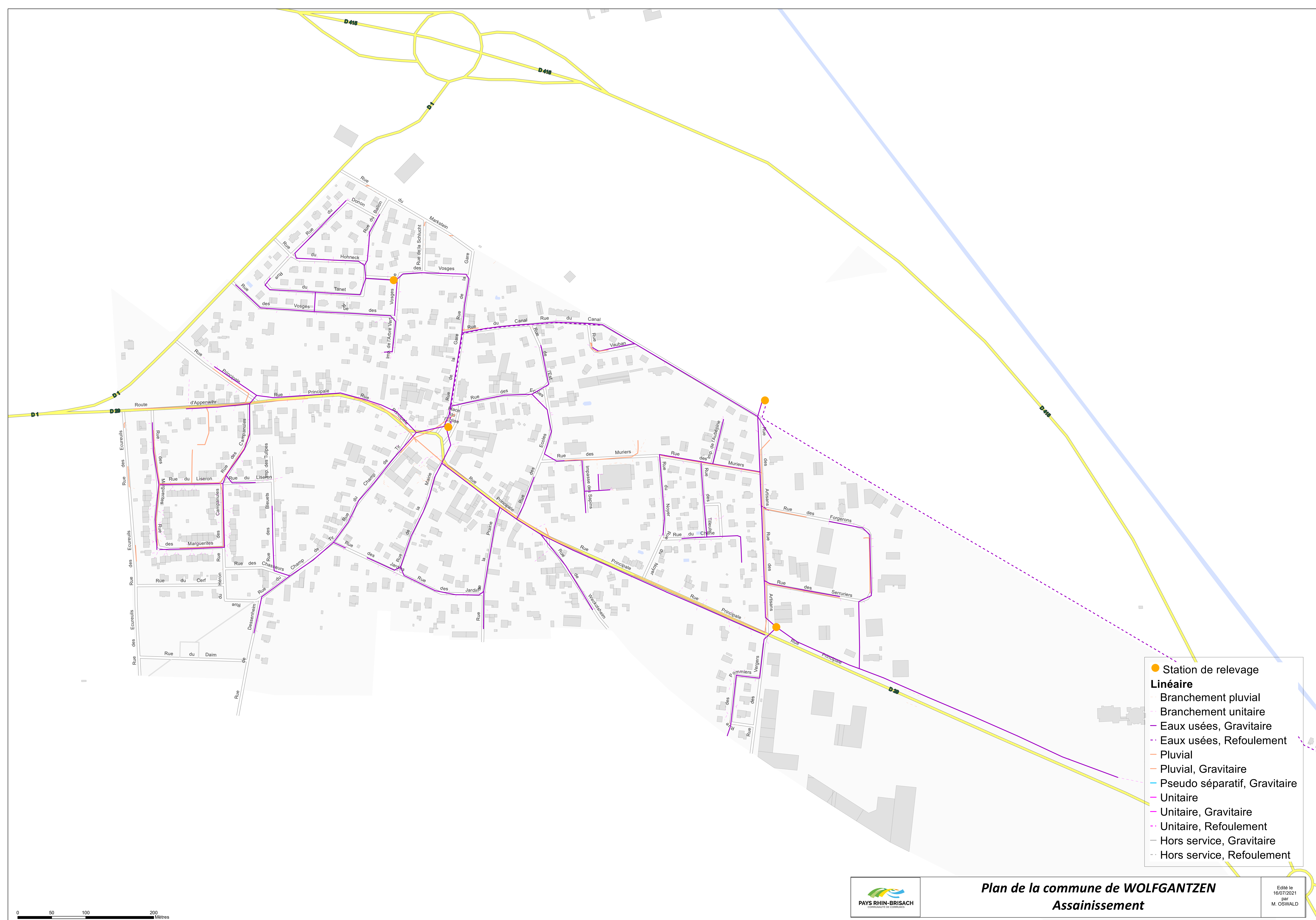


● Station de relevage

Linéaire

- Branchement pluvial
- Branchement unitaire
- Eaux usées, Gravitare
- - Eaux usées, Refoulement
- Pluvial
- Pluvial, Gravitare
- Pseudo séparatif, Gravitare
- Unitaire
- Unitaire, Gravitare
- - Unitaire, Refoulement
- Hors service, Gravitare
- - Hors service, Refoulement





PLUi - Note assainissement

Préambule

Cette note fait suite à plusieurs échanges entre le service Police de l'Eau de la DDT – Gilles SUTTER et le service assainissement de la CCPRB.

Cette note en version finale a été rédigée suite à la réunion organisée au siège de la CCPRB le 18 février 2021 en présence de Yannis DUPIN et Gilles SUTTER de la DDT, de l'ADAUHR M. WUNSCH et des représentants de la CCPRB : Claude GEBHARD et Roland DURR Vice-Présidents accompagnés des services compétents en matière d'urbanisme et d'assainissement.

Cette note fait office de compte-rendu de cette dernière réunion et a été transmise par mail aux présents le 01/03/2021.

Référence courrier DDT du 21/10/2019 : dossier suivi par Yannis DUPIN

La Communauté de Communes s'est engagée à compléter le PLUi arrêté par une note technique présentant l'état actuel des différentes stations d'épuration, les aménagements et travaux réalisés et/ou en cours pour améliorer les différentes situations ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en service de la nouvelle station d'Urschenheim.

Cette note porte sur les statuts de conformité et sur les capacités de traitement.

Elle n'a pas la prétention de représenter une étude globale et affinée de ces éléments sur plusieurs années et sur l'ensemble des paramètres (débits de pointe, charges moyennes rejetées, etc).

1) Statuts de conformité et situation des ouvrages :

Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi complétée par les conformités en :

Communes raccordées	Station d'épuration de rattachement	Capacité nominale	Somme des charges entrantes (2017)	Conformité réglementaire mise à jour après rédaction du PLUI
Widensolen	Widensolen	900 EH	467 EH	Oui (E, P) 2018 et 2019
Artzenheim, Baltzenheim	Baltzenheim	1 500 EH	660 EH	Oui (E, P) 2018 et 2019
Urschenheim, Durrenentzen	Urschenheim	2 100 EH	1 462 EH	Non (E, P) depuis 2015
Kunheim	Kunheim	2 100 EH	1 859 EH	Non 2017 (P) Oui 2018 et 2019
Biesheim, Neuf-Brisach, Weckolsheim, Wolfgantzen, Dessenheim	Biesheim	7 500 EH	7 517 EH	Oui 2017 (E, P, RCTS) NC locale 2018 et 2019 (base document.) NC ERU
Algolsheim, Obersaasheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Geiswasser, Heiteren	Volgelsheim	6 500 EH	6 061 EH 3années NC/P = NC /E	Non 2017+2018 + 2019 (P)
Balgau, Nambenheim, Fessenheim, Blodelsheim	Nambenheim	7 325 EH	5 440 EH	Oui 2018 (E, P, RCTS) 2019 : NC (P) (autosurveillance)
Rumersheim-le-Haut	Rumersheim-le-Haut (commune)	1 350 EH	1 983 EH	Oui 2018 et 2019 (E, P)
Munchhouse	Munchhouse (commune)	2 300 EH	1 298 EH	Oui 2018 (E, P) et 2019
Appenwihr, Logelheim, Hettenschlag	Colmar	250 000 EH	238 267 EH	Oui 2017 (E, P, RCTS)

Conformité réglementaire : E : équipement ; P : performance ; RCTS : réseau de collecte par temps sec

Source : [www.http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)

1.1) Cas particulier de la STEP de Urschenheim – Projet d'une nouvelle station en cours

Par délibération du 2 mars 2020, la CCPRB a validé le projet et le programme des travaux de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement pour un montant de dépenses de **5 950 000 €HT jusqu'à 2023 inclus**.

A la date du 26 janvier 2021, le calendrier prévisionnel est le suivant :

Notification du marché : début février 2021

Phase administrative (permis de construire, études d'exécution) : février à mai 2021

Début des travaux en Juin 2021

Mise en eau en Août 2022

Réception des travaux en Décembre 2022.

La capacité de la nouvelle station intercommunale sera de **6 200 eH** selon les bases de dimensionnement validées en phases avant-projet et projet :

Recensements 2014		Données ADHAUR	validées par M. d'Ouv.	
		Pop. en 2050 (SCOT+PLU)	Aug. retenue en 2050	Pop. retenue en 2050
Muntzenheim	1155	1653	43 %	1653
Durrenentzen	890	1273	43 %	1273
Urschenheim	714	1022	43 %	1022
Widensolen	1197	1793	50 %	1793
Total	3956	5741		5741

Estimation de la part non domestique assimilable domestique	
Muntzenheim	232 EH
Durrenentzen	40 EH
Urschenheim	30 EH
Widensolen	95 EH
Total	397 EH

Pour les stations de **URSCHENHEIM** et **WIDENSOLEN**, une note dédiée a été rédigée dans le cadre du PLU de Muntzenheim sur la marge de manœuvre avant la mise en eau de la nouvelle station en août 2022.

1.2) Cas particulier de la STEP de Volgelsheim

Sortie prévue de la non-conformité : 2020.

Sur les 12 mois de l'année 2020, les rejets sont conformes aux normes de rejet.

Travaux réalisés en 2019 :

Le budget prévisionnel de 150 000 €HT a entraîné des dépenses réelles de 171 000 €HT représentées notamment par 165 000 € de la tranche 1 des travaux d'amélioration des performances : Réhabilitation de la partie aération (augmentation de la capacité d'aération, automatisation, sécurisation du rejet).

Travaux réalisés en 2020 :

Le montant des travaux s'élève à 70 000 € HT : remplacement des membranes d'aération, mise en place des préleveurs, travaux divers.

Les autres travaux ont été mis en attente des conclusions des études de modélisation et des scénarios engagées pour un montant de 37 000 € HT. Elles ont été réalisées de novembre 2020 à février 2021.

Travaux à venir : voir pages 7 à 9.

1.3) Cas particulier de la STEP de Kunheim

Travaux réalisés en 2019

La définition des travaux d'investissement a été mise en attente de l'analyse de l'état de l'installation par le nouvel exploitant qui a pris la station en main depuis fin 2018.

La réparation du pont brosse d'oxygénation a représenté un montant de 9 000 €HT.

Travaux réalisés en 2020 :

Les travaux réalisés ont représenté 25 000 €HT, répartis en études (3 500 €) en travaux de mise en conformité de l'autosurveillance (préleveurs 13 200 €) et autres travaux (8 300€).

En 2021 seront exécutés les travaux suivants :

- Mesure de débits en sortie (mise en conformité de l'autosurveillance) : 20 000 € HT
- Mise en conformité des installations électriques : 50 000 € HT
- Remplacement du pont clarificateur : 22 000 € HT

Les travaux sur les prétraitements sont reportés (370 000 €HT) : par lettre du 8 janvier 2021, l'AERM nous précise que ces travaux ne constituent pas une action prioritaire, ciblée pour la reconquête de la qualité du milieu.

2) Capacités de traitement

Les marges de capacité des installations pour la durée de vie du PLUi est calculée sur la base des projections démographique du PLUi et des ratios de production d'eaux usées pour calculer le besoin futur.

Concernant les besoins des futurs zones d'activité, il sera ajouté au règlement qu'avant l'ouverture de toute zone d'activité (Zone 2AUx), le raccordement de la zone à une STEP ne pourra se faire qu'après avoir vérifié la capacité de traitements des eaux usées ou alors, le traitement des eaux usées sera réalisé en interne (ANC...)

2.1) Projections démographiques

Les projections démographiques sont calculées sur la base du nombre de logements prévus dans le PLUi en fonction de l'armature urbaine (Article 2.2.2 du Rapport justificatif)

Niveau d'armature	Nombre de commune	Nombre de logements total à créer	Nombre d'habitant par logement	Nombre de futurs habitants	Nombre de futurs habitants par commune
Village	17	1220	2,3	2806	165
Village-relais	8	954	2,3	2194	274
Pôle	3	856	2,1	1798	599
Pôle secondaire	1	249	2,2	548	548
TOTAL	29	3279		7346	

Les estimations du nombre d'habitant est basé les projections démographiques à partir du recensement INSEE de 2015

STEP	Nombre de communes rattachées	Estimation du nombre d'habitant total en 2036
URSCHENHEIM	3	3332
KUNHEIM	1	2063
VOLGELSHEIM	6	8337
BALTZENHEIM	2	1757
BIESHEIM	5	9548
NAMBSHEIM	4	6995
RUMERSHEIM	1	1395
MUNCHHOUSE	1	1874
COLMAR	3+	2276

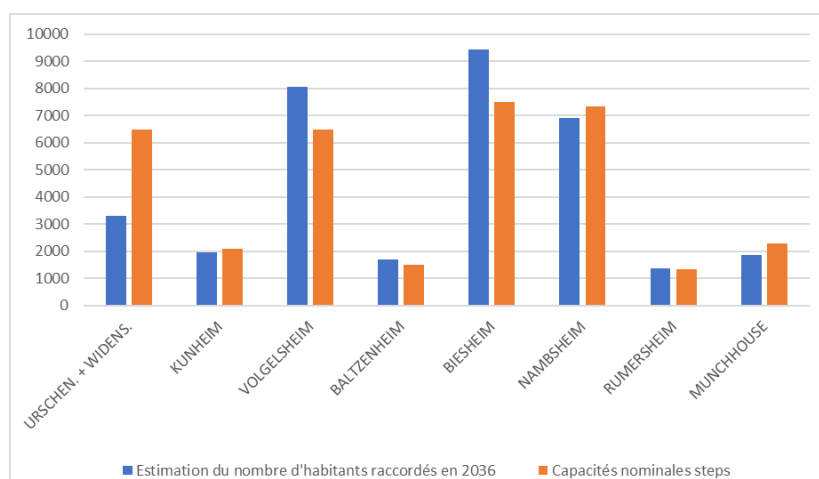
2.2) Calcul de marges de capacité

2.2.1) APPROCHE SUR NOMBRE D'HABITANTS RACCORDES

Nota : Cette approche se fait sur les périodes de temps sec en se basant sur le nombre d'habitants raccordés (la part des eaux pluviales et la capacité de pointe des ouvrages ne sont pas prises en compte).

A l'horizon 2036 (durée de vie du PLUI), le nombre d'habitants raccordés serait le suivant :

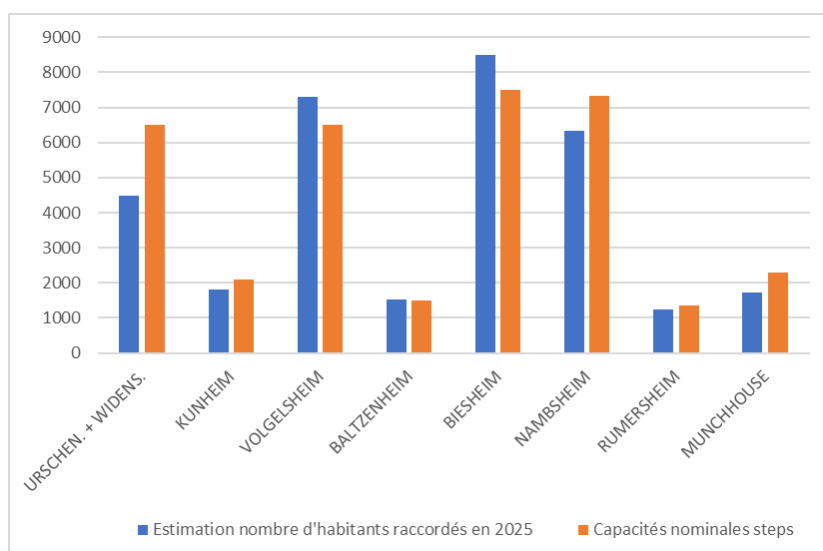
STEPS	Estimation du nombre d'habitant total en 2036	ANC base 2018	Estimation du nombre d'habitants raccordés en 2036	Capacités nominales steps	Marge en nombre d'habitants en 2036
URSCHEN. + WIDENS.	3332	13	3319	6 500 eH	3 181 hab
KUNHEIM	2063	111	1952	2 100 eH	148 hab
VOLGELSHEIM	8337	280	8057	6 500 eH	-1 557 hab
BALTZENHEIM	1757	75	1682	1 500 eH	-182 hab
BIESHEIM	9548	98	9450	7 500 eH	-1 950 hab
NAMBSHEIM	6995	92	6903	7 325 eH	422 hab
RUMERSHEIM	1395	12	1383	1 350 eH	-33 hab
MUNCHHOUSE	1874	24	1850	2 300 eH	450 hab
COLMAR	2276	7	2269	250 000 eH	/



Conclusion : Selon cette approche nous notons un nombre d'habitants potentiels raccordés supérieur à la capacité nominale pour les stations de BIESHEIM et VOLGELSHEIM.

De façon similaire, à l'horizon 2025, la charge serait la suivante :

STEPS	Nombre de communes rattachées	Nombre d'habitants total en 2015	ANC base 2018	Nombre d'habitants raccordés en 2015	Augmentation annuelle prévisible d'habitants	Estimation nombre d'habitants raccordés en 2025	Capacités nominales steps	Marge en nombre d'habitants en 2025
URSCHEN. + WIDENS.	3 puis 4	4137	13	4124	36	4484	6 500 eH	2 016 hab
KUNHEIM	1	1788	111	1677	14	1814	2 100 eH	286 hab
VOLGELSHEIM	6	6803	280	6523	77	7290	6 500 eH	-790 hab
BALTZENHEIM	2	1427	75	1352	17	1517	1 500 eH	-17 hab
BIESHEIM	5	7635	98	7537	96	8493	7 500 eH	-993 hab
NAMBSHEIM	4	5842	92	5750	58	6327	7 325 eH	998 hab
RUMERSHEIM	1	1120	12	1108	14	1245	1 350 eH	105 hab
MUNCHHOUSE	1	1599	24	1575	14	1712	2 300 eH	588 hab
COLMAR	3+	1781	7	1774	25	2022	250 000 eH	/



Conclusion : Cette approche met en évidence la marge confortable de la majorité des stations à l'horizon 2025, mais également la situation sensible de celles de BIESHEIM et de VOLGELSHEIM.

2.2.2) APPROCHE SUR LES CHARGES REELLES EN ENTREE DE STATIONS

Cette approche a été réalisée pour les toutes les stations sauf :

- celles de Urschenheim et Widensohlen pour lesquelles un projet de nouvelle station intercommunale est en cours
- celle de Volgelsheim qui a été étudiée plus précisément (résumé de l'étude à lire en pages suivantes)

Rappel : horizon PLUI à 15 ans

L'approche sur les charges réelles en 2019 réalisée en écartant les valeurs de temps de pluie est la suivante :

STEPS	BALTZENHEIM	BIESHEIM	KUNHEIM	MUNCHHOUSE	NAMBSHEIM	RUMERSHEIM
Moyenne DBO5	37	268	73	57	179	95
Ratio	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
Charge nominale STEP	1500	7500	2100	2300	7325	1350
Charges 2019 DBO5 en eH	618	4465	1213	945	2985	1577
Marge sur charges entrantes	882	3035	887	1355	4340	-227
Moyenne MES	56	284	124	70	246	94
Ratio	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09
Charges 2019 MES en eH	620	3157	1378	781	2732	1042
Charge nominale STEP	1500	7500	2100	2300	7325	1350
Marge sur charges entrantes	880	4343	722	1519	4593	308
Prévision d'augmentation du nombre d'habitants/an	17	96	14	14	58	14
Nombre d'années de marge :						
sur les charges 2019 en DBO5	53	32	65	99	75	-16
sur les charges 2019 en MES	53	45	52	110	80	22
Proposition retenue sur l'hypothèse la plus contraignante : nombre d'années restant avant d'atteindre la charge maximale	53	32	52	99	75	-16
Mesures supprimées pour l'analyse statistique	avril mai juin sept, débits>225m3/j	avril, débit> 1 819 m3/j	avril, débit > 315m3/j	aucune, réseau séparatif, tous débits< 345m3/j	aucune, tous débits< 1 100m3/j	janvier à mai + juillet, débits > 500m3/j (pour un TS à 202m3/j)

Conclusion sur les charges 2019 :

BALTZENHEIM, KUNHEIM, MUNCHHOUSE et NAMBSHEIM

Pour ces 4 stations, la marge en terme de charges de pollution est satisfaisante.

RUMERSHEIM-LE-HAUT

On note une surcharge de l'installation en 2019.

A noter que la moyenne des volumes en entrée de station était de 463 m3/j en 2019 et de 130 m3/j, pour un débit moyen de temps sec placé à 202 m3/j.

Malgré cette surcharge, tous les rejets sont conformes et les rendements d'abattement satisfaisants : la norme de rejet de cette installation < 2000eH impose un critère de concentration en pollution organique (35mg/l).

Avant de définir d'éventuels travaux sur l'installation à réaliser à long terme :

- les rejets sont surveillés mensuellement par l'exploitant, tout écart sera détecté en interne mais également par le service de la police de l'eau
- une étude plus complète des charges sur l'installation pourra être réalisée si besoin.

Parallèlement des travaux sous voirie ont été réalisés en 2020 pour limiter les flux d'orage et délester 6200 m2 de la part eaux pluviales, représentant 96 000 €HT (rue du Rhin 1930 m2 et rue d'Ensisheim 4 270 m2).

Ce programme de délestage des eaux pluviales sera prolongé au fur et à mesure des travaux de voirie communaux.

URSCHENHEIM et WIDENSOLEN

Pour ces stations, une note dédiée a été rédigée dans le cadre du PLU de Muntzenheim sur la marge de manœuvre avant la mise en eau de la nouvelle station en juillet 2022.

En résumé, de 2020 à 2022, 72 habitants supplémentaires sont susceptibles de se raccorder sur la station actuelle de Urschenheim.

Des actions compensatoires continuent d'être mises en œuvre jusqu'à la date de mise en eau de la nouvelle station, notamment une vidange régulière des boues des lagunes.

VOLGELSHEIM

La charge organique de 2019 (5715 eH) est inférieure à la capacité nominale (6 500 eH) mais le paramètre des matières en suspension (conséquences des eaux d'orages essentiellement) alourdit la charge à 7530 eH.

Qualité du rejet après traitement :

En face de ces charges, il est indispensable de mettre en évidence la qualité effective des rejets de l'installation.

Historique : Année 2018 – fonctionnement dégradé en régie, non conforme

Année 2019 – prise en main par le nouvel exploitant ; en avril un rejet interdit (origine inconnue après enquête) a perturbé gravement la biologie pendant plusieurs mois.

Année 2020 – tous les rejets sont conformes.

Extrait des conclusions de l'étude de modélisation réalisée par A. Sadowski – déc.2020/jan.2021 et présentées en réunion du 18 février 2021 :

a) Analyse de l'état actuel

Capacités de traitement nominales en entrée de station

Charges polluantes nominales	
Populations raccordées	6 500 EH
DBO ₅	390 kg/j
MES	585 kg/j
NTK	100 kg/j

- Débit de référence journalier au sens de l'arrêté du 25/07/2015 = **2 400 m³/j**
- Rappel : Débit nominal de Temps Sec = 1 200 m³/j
- Entre 2015 et 2020, la charge entrante en DBO₅ est de **470 kg/j** ce qui correspond environ à **7 800EH**

	2020	2036	2050
Volume de Temps Sec	1 850 m³/j	2 550 m ³ /j	3 100 m ³ /j
Q _{pointe} de Temps Sec	125 m ³ /h	170 m ³ /h	200 m ³ /h
Volume de Temps Pluie	2 400 m³/j	3 350 m ³ /j	4 100 m ³ /j
Q _{maxi} de Temps Pluie	170 m ³ /h	240 m ³ /h	290 m ³ /h

- ✓ Débits mesurés centile 95 : 1 700 m³/j en TS et 2 400 m³/j en tout temps

	2020	2036	2050
Charge DBO ₅ en Temps Sec	530 kg/j	732 kg/j	894 kg/j
Charge DBO ₅ en Temps Pluie	610 kg/j	850 kg/j	1 037 kg/j

- Capacité nominale projetée à l'horizon 2036 :

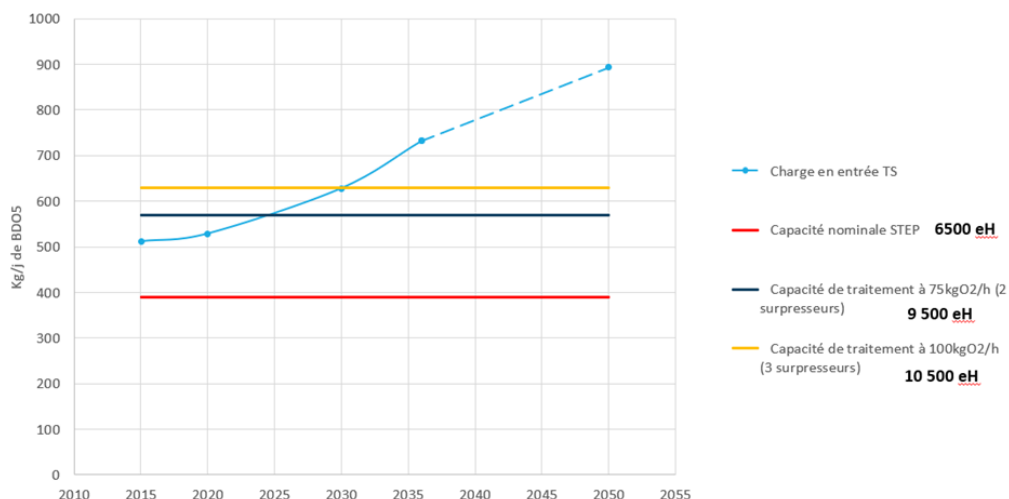
- **12 200 EH** en Temps Sec
- **14 200 EH** en Temps de Pluie

b) Optimisation de la station que la CCPRB s'engage à réaliser à court terme

Afin que l'installation puisse traiter les effluents jusqu'à l'échéance 2030, les travaux de mise à niveau à court terme sont les suivants :

Coût d'investissement avant 2030	
Remplacement et ajout d'un surpresseur - Capacité totale d'aération 2 700 Nm ³ /h	115 000 € Travaux 2021 et 2022
Mise en place d'un nouveau prétraitement : Q _{max} = 240 m ³ /h - Création d'un DO de tête - Local prétraitement avec équipements - Poste de relevage intermédiaire - Réseaux divers	760 000 € Travaux 2021
Création d'un atelier de déshydratation par presse à vis - Local de déshydratation - 1 presse à vis - Hangar de stockage des boues	525 000 € Travaux 2022
TOTAL des investissements pour un maintien en exploitation jusqu'en 2030	1 400 000 €

Evolution de la charge entrante en DBO₅ sur la STEP de Volgelsheim



c) Calendrier des actions complémentaires décidées par la CCPRB

En 2021 et 2022, réalisation des contrôles au titre de la police des réseaux pour rechercher l'origine de la part des EU non domestiques sur la station.

Période 2022-2027 : période d'observation du fonctionnement des installations et des charges effectives ; réalisation des travaux courants nécessaires au bon fonctionnement des équipements (électromécaniques, remplacement des membranes si nécessaire, etc)

2027 : démarrage des études et choix du scénario retenu

2028 : études AVP – PRO réalisées, préparation du DCE

BIESHEIM

Pour cette station, il est prévu de réaliser une étude diagnostique de fonctionnement pour connaître la capacité maximale réelle de traitement de l'installation et par conséquent, la marge de charge dont on dispose.

En effet, les documents existants (mémoire technique du marché, arrêté préfectoral, document LOREAT) ne sont pas cohérents sur la capacité nominale de la station (9 000 eH ou 7 500 eH).

Réalisation de l'étude diagnostique et de qualification de la capacité nominale : 20 000 € HT prévue en 2022.

3) Conclusion générale :

La situation des 9 stations d'épuration du territoire de la CCPRB peut être résumée comme suit :

- Des stations au fonctionnement satisfaisant et à la charge acceptable, bénéficiant d'une marge sur les charges en entrée pour la durée du PLUI (15 ans - 2036) : les **STEPS DE BALTZENHEIM, KUNHEIM, MUNCHHOUSE et NAMBSHEIM – BIESHEIM** à confirmer par une étude.
- 2 stations démantelées en 2022 : **STEPS DE URSCHENHEIM et WIDENSOLEN** avec une mise en eau de la nouvelle station à l'été 2022
- La **STEP DE VOLGELSHEIM** faisant l'objet de travaux conséquents pour maintenir un niveau de traitement acceptable, dont la charge continuera à être importante et la capacité insuffisante à l'horizon 2036 : l'étude de scénarii réalisée a permis de déterminer les travaux à réaliser ainsi que leur échéancier.
- La **STEP DE RUMERSHEIM-LE-HAUT** au fonctionnement satisfaisant mais dont la charge est proche de la capacité nominale. Des travaux de délestage des eaux pluviales continueront à être engagés au fur et à mesure des programmes de voirie communale et les charges réelles seront mesurées et surveillées.

Note rédigée le 23 février 2021,
L. FLAESCH-FELICE



Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	09/05/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Préambule.....	4
I. Contexte de l'étude.....	6
1. Présentation de la CCARB	6
2. Description du milieu naturel	6
3. Description du système d'assainissement collectif de la CCARB	9
4. Conformité des stations d'épuration et rejets dans le milieu naturel.....	9
II. Analyse des données	12
1. Conformité réglementaire	12
2. Pollution théorique vs pollution collectée	12
3. Cohérence avec le SDAGE :	13
4. Conclusion.....	14
5. Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement	14
6. Différents projets de zonage et présentation du SPANC	15
III. Cadre juridique déroulement de la procédure administrative de l'enquête	15
1. Cadre juridique de l'enquête publique	16
2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête	16
3. Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente	17
IV. Méthodologie	17
1. Principe de zonage	17
2. Le zonage assainissement collectif/ non collectif de 2025	18
V. Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviale	18
1. Le zonage d'assainissement	18
2. Le zonage d'assainissement non collectif	19
3. L'assainissement non collectif.....	19
• Prétraitements	20
• Traitement et dispersion.....	20
• Entretien.....	20
• Généralités	21
4. Situation géographique ANC.....	22
5. Le zonage eaux pluviales	23
6. Les principes de délimitations du zonage eaux pluviales 2025	24
7. Harmonisation cartographique.....	24
2. Annexe 1 : Délibération du SIVOM HARDT-NORD VOGELSHEIM	25
3. Annexe 2 : Proposition des zonages assainissement collectif et assainissement non collectif.....	26

4. Annexe 3: Étude technico-économique – Assainissement collectif (AC) ou Assainissement non collectif (ANC) dans les futurs quartiers des communes de l’Essor du Rhin.....	27
5. Annexe 4 : Conformité des agglomérations d’assainissement de la CCARB	29

Préambule

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), compétente en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales. Pour les communes de l'ancienne collectivité Communauté de Communes Essor du Rhin, l'ensemble des zonages est créé dans cette étude, c'est-à-dire pour les communes de Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart. Cette démarche vise à actualiser les documents de zonage existants, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019, et à répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet (ou la réutilisation) des eaux usées domestiques ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquelles elle exerce les missions de contrôle des installations autonomes, et peut en assurer l'entretien ;
- Les zones dans lesquelles doivent être mises en œuvre des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, notamment pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits, et assurer, si nécessaire, la collecte, le stockage ou le traitement des eaux pluviales.

Ces obligations sont issues de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, intégrées depuis dans le CGCT. Elles visent à garantir une gestion cohérente, durable et conforme aux enjeux environnementaux et sanitaires des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, la mise à jour des zonages est soumise à enquête publique préalable à son approbation. Cette procédure a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la transparence de la prise de décision.

Le présent dossier, soumis à enquête publique, comprend notamment :

- Les pièces administratives et réglementaires exigées par le Code de l'environnement (article R.123-8) ;
- Le projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, cartographié et justifié ;
- Une notice de présentation exposant les objectifs de la démarche, le cadre juridique applicable, les modalités d'instruction et les suites envisagées ;
- Les références aux textes législatifs et réglementaires applicables.

Ce dossier est mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ainsi que sur son site internet, pour toute la durée de l'enquête publique, conformément aux modalités définies par l'arrêté de mise à l'enquête.

À l'issue de l'enquête, et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la CCARB pourra approuver, par délibération de son conseil communautaire, le zonage d'assainissement mis à jour, conformément à la réglementation en vigueur.

I. Contexte de l'étude

1. Présentation de la CCARB

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) est située dans le département du Haut-Rhin, en région Grand Est.

Créée en 2017, elle résulte de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et de la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et eaux pluviales,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance.

Le regroupement des 29 communes permet de mobiliser un budget plus conséquent pour ces services, et d'assurer une coordination efficace de leur mise en œuvre à l'échelle du territoire.

2. Description du milieu naturel

- Géologie et hydrogéologie de la CCARB :

La zone étudiée se situe dans le fossé rhénan, vaste dépression sédimentaire inclinée des Vosges vers le Rhin. Le lit majeur du Rhin se trouve en contrebas de la terrasse wurmienne. Ce bassin d'effondrement, large de 30 à 40 km, s'étend sur près de 300 km entre Bâle et Francfort.

À partir de la fin du Tertiaire, le Rhin a déposé dans ce secteur des alluvions alpines composées de galets, graviers et sables. Leur épaisseur varie fortement selon l'activité tectonique récente, notamment à proximité du dôme d'Hettenschlag, où elles sont constituées de matériaux très perméables (calcaires et roches cristallines). L'épaisseur y passe de quelques mètres au sud à près de 200 m au nord.

La CCARB est peu affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : seule une zone située à l'est du territoire est classée en exposition faible.

La nappe qui alimente la CCARB est celle du Rhin, principale ressource en eau potable de la collectivité. Elle est réalimentée par l'infiltration des eaux de surface issues des précipitations, ainsi que par les nappes d'accompagnement des affluents du Rhin.

La structure géologique du fossé rhénan, composée d'alluvions et de graviers, crée des secteurs favorables à l'infiltration mais aussi des zones plus imperméables. Cette configuration conditionne la recharge de la nappe d'Alsace selon la localisation au sein de l'aquifère.

La nappe phréatique d'Alsace, identifiée comme la masse d'eau souterraine « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace », constitue un vaste réservoir contenu dans les alluvions perméables de la plaine. Elle couvre environ 2 800 km² et contient près de 32 milliards de m³ d'eau. Son épaisseur moyenne est de 80 m, pouvant atteindre jusqu'à 200 m vers Neuf-Brisach, et elle repose sur un socle imperméable de marnes.

La remontée de nappe constitue donc une donnée prise en compte dans l'élaboration du zonage des eaux pluviales. De même, la connaissance de la géologie et de l'hydrogéologie locale a été intégrée afin de garantir la cohérence et la pertinence du zonage.

- Etat et santé des cours d'eau traversant la CCARB en 2019

Plusieurs cours d'eau traversent la CCARB et composent le milieu naturel, le tableau suivant donne l'objectif global de bon état fixé par le SDAGE :

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Cana de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

3. Description du système d'assainissement collectif de la CCARB

Le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) est structuré autour de dix bassins versants, dans lesquels les eaux usées sont collectées puis traitées dans des stations d'épuration.

De manière générale, les performances épuratoires ainsi que le fonctionnement des stations sont jugées satisfaisants. Toutefois, la gestion des eaux pluviales reste un enjeu prioritaire, notamment dans les secteurs où les réseaux unitaires sont sujets à des surcharges lors d'épisodes pluvieux intenses.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque station d'épuration, la répartition entre réseaux unitaires (eaux usées et pluviales mélangées) et réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément) :

Station	Pourcentage du réseau unitaire	Pourcentage du réseau séparatif
Artzenheim -Baltzenheim	44%	66%
Munchhouse	0 %	100%
Kunheim	20%	80%
Rumersheim-le-Haut	40%	60%
Volgelsheim	29%	71%
Urschenheim	57%	43%
Biesheim	18%	82%
Nambsheim	44%	56%

La CCARB souhaite déconnecter les eaux pluviales de l'ensemble des réseaux unitaires et privilégier les réseaux séparatifs afin de garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Par ailleurs, il est à noter que le réseau de collecte sur le territoire est composé à environ 90 % d'assainissement collectif et à 10 % d'assainissement non collectif. La majorité des eaux usées produites sur le territoire de la CCARB est ainsi traitée dans des stations d'épuration collectives.

4. Conformité des stations d'épuration et rejets dans le milieu naturel

Le tableau ci-dessous présente les résultats de conformité des stations d'épuration situées sur le territoire de la CCARB, tels qu'évalués par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ces données proviennent des contrôles réglementaires réalisés en 2023 pour les stations de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH), et en 2024 pour celles dont la capacité dépasse ce seuil.

Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, ce tableau dresse un état des lieux actualisé des principales stations d'épuration (STEP) du territoire. Il synthétise, pour chaque station :

- Le niveau de conformité réglementaire (équipements, performance, collecte) ;
- La charge polluante théorique et la charge effectivement collectée, exprimées en équivalents-habitants (EH) ;
- Les rejets annuels estimés en sortie de station pour cinq paramètres : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5), Matières en Suspension (MES), Phosphore Total (PT) et Azote Global (NG) ;

- Le milieu récepteur dans lequel les eaux traitées sont déversées.

Cette analyse permet d'évaluer la performance des installations en place et d'apprécier leur impact potentiel sur la qualité des milieux aquatiques du territoire.

Station d'épuration	Conformité équipement	Conformité performance	Conformité collecte	Pollution théorique (EH)	Pollution collectée (EH)	Total annuel estimé en sortie de STEP (kg/an)					Milieu récepteur
						DCO	DBO5	MES	PT	NG	
Artzenheim - Baltzenheim	Conforme	Conforme	Non renseigné	1 500	643	2 628.8	400.6	70.9	216.2	870.2	Le Giessen
Munchhouse	Conforme	Conforme	Non renseigné	2 300	1 116	1997.49	255	354.31	805	324	Canal d'irrigation de la Hardt
Kunheim	Conforme	Conforme	Non renseigné	2 100	1 600	2 753	401.5	473.9	393.9	830.5	Ruisseau le Muhlbach de Schoenau
Rumersheim-le-Haut	Conforme	Conforme	Non renseigné	NR	709	2 324	268	922	301	2185	Muhlbach de la Hardt
Volgelsheim	Conforme	Non-conforme	Conforme	6 500	4 515	9 628	1 797	2 518	593	7 178	Muhlbach de la Hardt
Urschenheim	Conforme	Conforme	Conforme	6 200	Nouvelle Station	2 638.8	602.0	492.7	146.3	634.9	Rigole de Widensohlen
Biesheim	Conforme	Conforme	Conforme	9 000	5 200	9 676.4	1 711.4	2.453.5	222.6	1716.2	Canal de Neuf-Brisach
Nambsheim	Conforme	Conforme	Conforme	7 325	3 081	7 415.4	1 095.8	1259.3	1 437.8	472.3	Grand canal d'Alsace

II. Analyse des données

1. Conformité réglementaire

Sur les neuf stations analysées :

- Toutes sont conformes en équipements, témoignant d'une adéquation aux exigences techniques en vigueur ;
- Une seule station est non conforme en performance : la STEP de Volgelsheim. La CCARB a engagé des travaux visant à mettre à niveau le système de prétraitement ainsi que le système d'aération, afin de permettre le traitement de 9 990 EH et d'atteindre la conformité. Par ailleurs, un projet d'extension de la station est prévu, avec pour objectif d'atteindre une capacité de 15 000 EH à l'horizon 2036. L'ensemble de ces démarches est en cours d'instruction auprès de la police de l'eau.
- La conformité de la collecte est renseignée pour les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 120 kg/j de DBO5, soit l'équivalent de 2 000 EH. Dans le périmètre de la CCARB, cela concerne les stations de Volgelsheim, Urschenheim, Biesheim et Namsheim, dont les réseaux de collecte sont déclarés conformes.
- La station d'épuration de Kunheim fera l'objet d'une mise à jour en 2026, afin de maintenir la conformité d'équipement, de collecte, et de performance.

La STEP de Widensolen, identifiée comme non conforme en 2023, est désormais fermée et remplacée par la nouvelle station d'Urschenheim, qui affiche des performances conformes.

2. Pollution théorique vs pollution collectée

L'analyse des équivalents-habitants (EH) met en évidence des écarts parfois importants entre la pollution théorique et celle effectivement collectée :

Station	EH théoriques	EH collectés	Prévision d'augmentation du nbr d'habitants/an sur 15 ans depuis 2019
Artzenheim-Baltzenheim	1 500	643	17
Munchhouse	2 300	1 116	14
Kunheim	2 100	1 600	14
Biesheim	9 000	5 200	96
Namsheim	7 325	3 081	58
Volgelsheim	6 500	4 515	

Station	EH théoriques	EH collectés	Prévision d'augmentation du nbr d'habitants/an sur 15 ans depuis 2019
Rumersheim-le-Haut	1350	709	

Les écarts observés entre charges théoriques et charges collectées indiquent que certaines stations disposent encore d'une capacité épuratoire suffisante pour absorber des volumes de pollution supplémentaires tout en maintenant leurs performances de traitement.

À Rumersheim-le-Haut, l'absence de données relatives aux EH théoriques ne permet pas d'évaluer le rendement de collecte.

La nouvelle STEP d'Urschenheim, en remplacement de celle de Widensolen, ne disposait pas encore de valeur EH déclarée au moment de l'enquête, bien que les premières valeurs de rejets soient déjà disponibles.

La station de Volgelsheim fait quant à elle l'objet de travaux de mise en conformité et de redimensionnement, avec un accroissement progressif de sa capacité nominale de 6 500 EH à 9 990 EH en 2026, puis à 15 000 EH à l'horizon 2036.

La station de Kunheim fait également l'objet d'une mise à jour afin de maintenir la conformité.

3. Cohérence avec le SDAGE :

L'ensemble des rejets issus des STEP est dirigé vers les différents cours d'eau qui traversent la CCARB. L'analyse de l'état écologique et chimique de ces masses d'eau, réalisée à partir du SDAGE 2022-2027, met en évidence une situation contrastée.

Globalement, l'état chimique demeure majoritairement mauvais, mais l'ensemble des objectifs du Schéma directeur d'assainissement de la CCARB met tout en œuvre pour atteindre le bon état écologique et chimique à l'échéance 2027, à l'exception du Canal Vauban qui présente déjà un bon état.

En revanche, l'état biologique apparaît plus favorable, avec plusieurs masses d'eau affichant un bon état (Canal de Neuf-Brisach, Canal du Rhône au Rhin 2, Canal de Colmar, Rigole de Widensolen, Muhlbach de Schoenau, Ischert, Grand Canal d'Alsace - bief de Kembs à Neuf-Brisach).

Certains tronçons présentent toutefois de l'état écologique plus dégradés, notamment le Rhin 1, le Rhin 2 et l'Ill 4, qui affichent un état biologique moyen, ainsi que le Canal d'irrigation de la Hardt, en état moyen tant sur le plan chimique que biologique.

Ainsi, si des améliorations sont observées sur le plan biologique, la dégradation chimique généralisée des masses d'eau reste le principal obstacle à l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027. Ces résultats traduisent la persistance de pressions diffuses et ponctuelles

(pollutions agricoles, industrielles ou liées aux rejets urbains) et soulignent la nécessité de maintenir et de renforcer les actions prévues dans le SDAGE 2022-2027. La CCARB met tout en œuvre pour l'atteinte du bon état écologique et chimique dans les objectifs du SDAGE 2022-2027. L'ensemble de ces objectifs sont renseignés dans le point II. 5. « Objectifs visés par le schéma directeurs d'assainissement ».

4. Conclusion

L'analyse des données relatives aux stations d'épuration du territoire met en évidence plusieurs points majeurs :

- Dans l'ensemble, les ouvrages respectent la réglementation en vigueur, tant en termes d'équipements que de performances épuratoires, à l'exception de la STEP de Volgelsheim, en non-conformité de performance. Des travaux de requalification sont en cours, avec un passage prévu à 9 990 EH, puis une montée en charge à 15 000 EH à l'horizon 2036.
- Des écarts notables apparaissent entre la charge théorique (EH raccordables) et la charge effectivement collectée, offrant à la CCARB des marges de manœuvre pour le raccordement des futures zones urbanisables prévues au PLUi.
- La conformité de la collecte n'est renseignée que pour les stations traitant plus de 120 kg/j de DBO5 ($\geq 2\,000$ EH). Dans le périmètre de la CCARB, cela concerne Volgelsheim, Urschenheim, Biesheim et Namsheim, dont les réseaux de collecte sont déclarés conformes.

5. Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2011 afin de répondre aux objectifs fixés par les directives-cadres européennes, dans les délais impartis par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Ce document constitue un outil stratégique pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB). Il a pour finalité de renforcer la performance et la cohérence du système d'assainissement sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Depuis cette révision, plusieurs actions ont été engagées et poursuivies dans le cadre du schéma directeur. En matière d'amélioration de la collecte, la vérification de la conformité des branchements a été réalisée à hauteur de 27 % des contrôles prévus. Concernant l'extension de la collecte, aucune opération significative n'est aujourd'hui programmée : le taux de desserte atteint en effet 97 %, seuls quelques linéaires très limités restant à mettre en place afin de desservir des zones à urbaniser.

L'optimisation du fonctionnement des réseaux constitue un autre axe prioritaire. Des investigations doivent être conduites sur les secteurs concernés par les eaux claires parasites, notamment à Algolsheim où une réhabilitation de réseaux est nécessaire pour limiter les infiltrations. Parallèlement, des opérations d'information et de contrôle sont menées auprès des usagers dits « spéciaux » – artisans, commerçants ou encore

métiers de bouche – afin de limiter les apports de rejets interdits tels que les graisses ou les produits chimiques. Les conventions existantes avec certains industriels ont déjà été actualisées, et d'autres restent à engager.

Dans une logique de protection du milieu naturel, la mise en conformité de l'assainissement du bassin versant des communes de Durrenentzen, Urschenheim et Widensolen a été entreprise. Elle s'est traduite par la réalisation d'une station d'épuration intercommunale à Urschenheim, achevée le 12 décembre 2022, ainsi que par la construction de bassins d'orage à Urschenheim et à Durrenentzen. Un collecteur intercommunal et un bassin d'orage ont également été réalisés à Widensolen. Par ailleurs, la modernisation des stations existantes est en cours, avec la mise à niveau de la station de Völgelsheim prévue sur la période 2025-2026 et celle de Kunheim programmée pour 2026.

La gestion des réseaux unitaires fait également l'objet d'une attention particulière. Des dispositifs de délestage des eaux pluviales sont progressivement mis en place dans les zones surchargées, au fur et à mesure des opérations de voirie communales.

Sur le plan financier, l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre du schéma directeur avait été estimé, entre 2013 et 2015, à 4,2 millions d'euros. Aujourd'hui, une large part des objectifs initiaux a été atteinte. Les investissements réalisés ont permis d'améliorer significativement la qualité de la collecte et du traitement des eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel et de mieux maîtriser les surcharges en période pluvieuse.

6. Différents projets de zonage et présentation du SPANC

Le principal mode d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération reste l'assainissement collectif (90%).

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) devait être créé par toutes les collectivités avant le 31 décembre 2005 afin de pouvoir exercer à minima les missions de contrôle des ouvrages existants avant le 31 décembre 2012 (CGCT- article L2224-8). Il a été créé sur la CCARB le 13 juin 2005.

Pour pouvoir exercer ses missions, le SPANC doit posséder un zonage d'assainissement approuvé par enquête publique, un règlement et un budget.

Par délibération du 13 juin 2005 sur le territoire de l'ex SIVOM HARDT-NORD VÖGELSHEIM (Annexe 1) le Conseil Communautaire de la CCARB a validé un zonage d'assainissement mettant en évidence les 1688 habitations non desservies par le réseau d'assainissement de la Collectivité territoriale. L'ensemble des conditions pour être dans la catégorie difficilement raccordable a été détaillé dans le point III. 2. Zonage d'assainissement du dossier.

III. Cadre juridique déroulement de la procédure administrative de l'enquête

1. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique, relative à la mise à jour des zonages d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), est organisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de participation du public et d'évaluation environnementale.

Elle repose notamment sur les dispositions suivantes :

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, qui encadrent la procédure d'enquête publique préalable à certaines décisions administratives susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Conformément à ces dispositions, la mise à jour des zonages d'assainissement fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale, selon les cas, en lien avec l'Autorité environnementale compétente ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10, qui confie aux communes ou à leurs groupements la compétence en matière de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, et précise que ces zonages sont soumis à enquête publique avant leur approbation ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L.121-1 à L.121-3 et L.123-1 à L.123-20, qui posent les principes généraux de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Conformément à ces dispositions, et en particulier à celles du Code général des collectivités territoriales, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement et des eaux pluviales est soumis à enquête publique, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 du Code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête est régie par les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption des nouveaux zonages d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de la CCARB. Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par délibération en date du 22 septembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé le principe de mise à jour des zonages d'assainissement et a autorisé M. le Président de la Communauté de Communes à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique relative au projet ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a ensuite sollicité M. le Président du Tribunal administratif de Colmar afin qu'il désigne un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique ;

- Par arrêté en date du 22 septembre 2025, le Président de la CCARB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption des zonages d'assainissement et des eaux pluviales. Un avis d'enquête a été publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies des communes membres, ainsi que sur le site internet de la CCARB ;
- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été publié, dans les mêmes conditions, dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

3. Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pourra adopter une délibération approuvant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la collectivité. Cette délibération prendra en compte, le cas échéant, les observations émises par le public durant l'enquête.

IV. Méthodologie

1. Principe de zonage

La proposition de zonage (jointe en annexe 2) a été soumise aux élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) du 22 septembre 2025 et sera validé début 2026.

Elle repose sur les éléments suivants :

- Une analyse détaillée des caractéristiques des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, ainsi que des systèmes d'infiltration existants sur l'ensemble des 29 communes du territoire. Cette analyse a permis de définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. Pour le zonage eaux pluviales, le zonage est découpé en différents secteurs : réseaux unitaires, séparatifs ou pseudo-séparatifs (réseaux séparatifs dont les eaux pluviales sont partiellement déconnectées du réseau unitaire.)
- L'ensemble des zonages assainissement et eaux pluviales proposés a été élaboré en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019, afin d'assurer une concordance entre les zones d'assainissement définies et les secteurs urbanisés ou à urbaniser.
- Pour les communes issues de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin, le zonage assainissement et le zonage eaux pluviales ont été réalisés de manière complète lors de cette étude. Pour cela un comparatif technico-économique (Annexe 3) a également été mené sur les zones actuellement non raccordées mais présentant un potentiel de raccordement futur, notamment dans les communes ayant un assainissement collectif de la collectivité anciennement Essor du Rhin, soit les communes de Blodelsheim, Fessenheim, Munchouse et Rumersheim-le-Haut. Ce secteur a fait l'objet d'une élaboration spécifique des zonages assainissement et eaux pluviales en 2025.

2. Le zonage assainissement collectif/ non collectif de 2025

- La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la CCARB en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.
- Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une mise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.
- La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire non défini en assainissement collectif
- Il convient de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif n'exclut pas totalement la possibilité de son raccordement. Ce classement signifie simplement que le raccordement n'est pas considéré comme implicite et qu'il devra être examiné au cas par cas par la collectivité. Le cas échéant, il fera l'objet d'un régime dérogatoire.

V. Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviale

1. Le zonage d'assainissement

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

Les critères pour rester en ANC dérogatoires en zone AC sont les suivants :

- Le coût du raccordement est supérieur à 1.5 fois la mise en conformité de l'ANC (frais de branchement sous domaine public inclus) ;
- Les habitations se situent à plus de 80 m du réseau public, et l'aménagement du terrain est complexe ;
- L'habitation est équipée d'un dispositif d'ANC conforme. Si l'ANC est non conforme, le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la réception de la lettre d'avis sous réserve, pour procéder à la mise aux normes de l'installation avec contrôles par le SPANC. Passé ce délai, la demande d'exonération sera définitivement rejetée et l'obligation de se raccorder au réseau sera confirmée.

Les conclusions de cette étude permettent à la CCARB de choisir des solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par loi n°2006-1772) ;

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être mises en œuvre pour assurer l'infiltration des eaux pluviales et maîtriser le débit ainsi que l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2. Le zonage d'assainissement non collectif

Parmi les 29 communes membres de la CCARB, trois sont concernées par un dispositif d'assainissement non collectif sur l'entièreté de son territoire.

- Hirtzfelden (en dehors du lotissement petits champs qui est en AC)
- Roggenhouse
- Rustenhart

Ces communes, situées au sud-ouest du territoire intercommunal, ne font à ce jour l'objet d'aucun projet de raccordement à un réseau d'assainissement collectif. La CCARB a en effet acté le maintien de l'assainissement non collectif sur ces secteurs, en cohérence avec les orientations du schéma directeur d'assainissement.

Les habitations qui ne sont pas raccordables et qui répondent aux critères de l'ANC dans les secteurs de zonage AC seront définitivement classées en ANC.

3. L'assainissement non collectif

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome.

Ce cadre est défini par les arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Chaque assainissement autonome doit au minimum comporter :

- Une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- Un dispositif de traitement des effluents prétraités adapté à la nature du sol (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué, tertre ou filtre à sable drainé) ;

- D'un dispositif d'évacuation (filière drainées) ou dispersion des effluents épurés (lorsque le sol permet une infiltration suffisante des effluents).

- **Prétraitements**

Actuellement, la réglementation impose pour l'assainissement non collectif l'utilisation d'une fosse toutes eaux d'un volume minimal de 3 000 litres pour les habitations comportant jusqu'à cinq pièces principales, volume auquel doivent s'ajouter 1 000 litres supplémentaires par pièce principale au-delà de ce seuil. En complément de cette solution traditionnelle, la réglementation autorise également le recours à des filières agréées pour le prétraitement des eaux usées domestiques. Ces dispositifs, tels que les micro-stations ou filtres compacts, doivent être conformes aux agréments délivrés par les autorités compétentes et adaptés aux caractéristiques de la parcelle, afin de garantir un niveau de traitement équivalent et le respect des normes environnementales en vigueur.

- **Traitement et dispersion**

- Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roche/et ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

La réglementation indique la mise en place d'une filière :

- Sur sol en place par infiltration avec par exemple un filtre à sable à faible profondeur ≈ 70 cm sur une surface minimale d'environ 25 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables ;
- A distance minimale de 35 m par rapport à un puit ou tout captage d'eau potable, utilisé à la consommation humaine.
- A une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- A une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.
- Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel.
- Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

- **Entretien**

Le bon fonctionnement et le bon état des systèmes d'assainissements autonomes, dépendent des vérifications effectuées par les propriétaires, en lien avec les recommandations de la réglementation en vigueur.

- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leurs évacuations.
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du

volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 février 2021.

- Les conditions d'entretien des filières agréées sont mentionnées dans le guide d'utilisation de l'équipement (article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5).
- Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est une obligation réglementaire alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement sont laissés à la charge des particuliers.

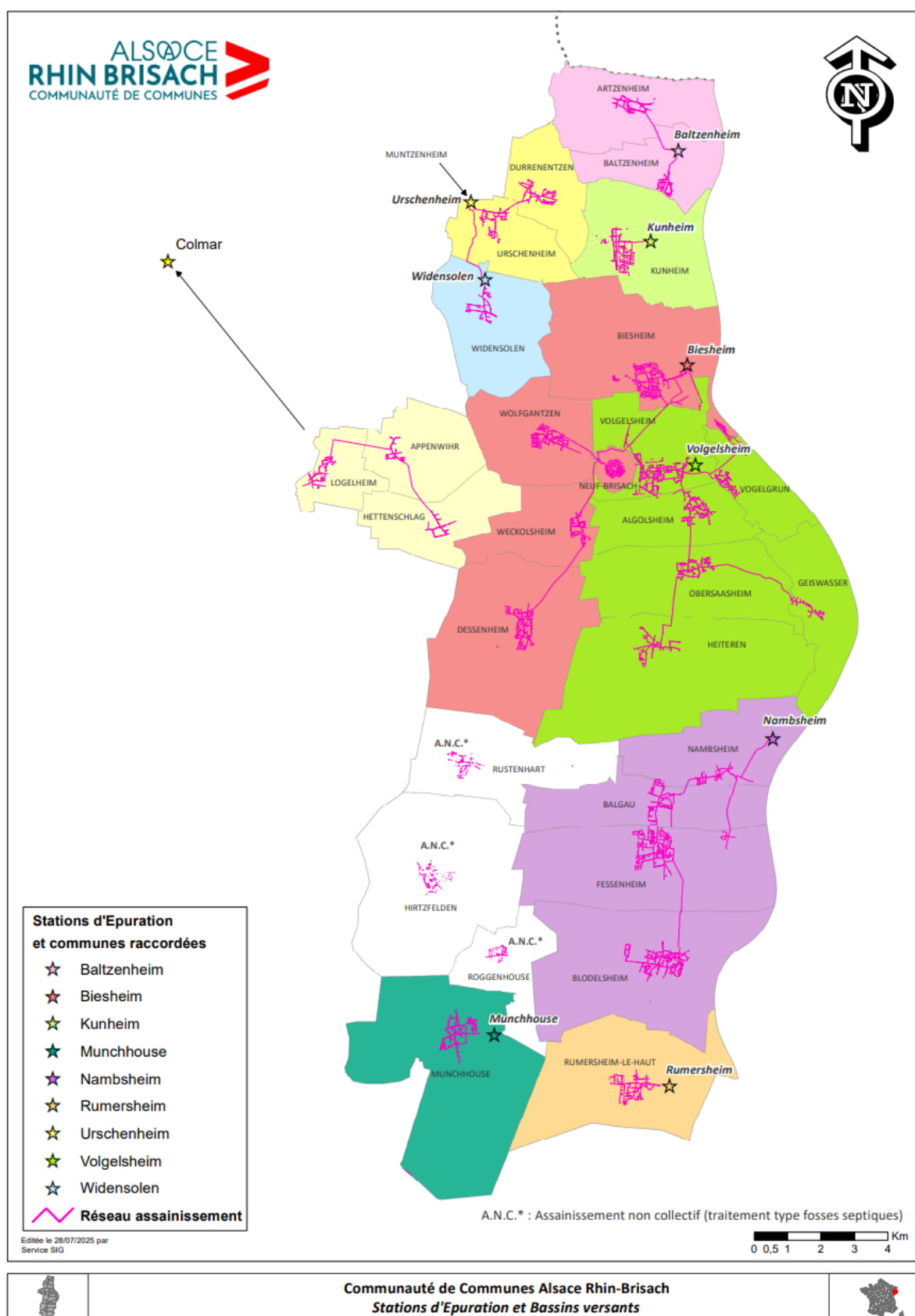
- **Généralités**

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et de la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- L'on favorise le potentiel d'épuration de chaque sol, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
- La création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des entreprises spécialisées,
- Le contrôle et l'entretien des installations sont effectués régulièrement.
- La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation de la parcelle).

Si ces règles d'urbanismes sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

4. Situation géographique ANC



5. Le zonage eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB est régi par les principes suivants :

- Dans les zones équipées de réseaux unitaires, les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et rejetées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées par la date du permis de construire.
- Dans les zones équipées de réseaux séparatifs, des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration sur la voirie, tels que les puits perdus, les noues, les enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Les systèmes d'assainissement non collectif sont conçus avec une gestion séparée des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont considérés en eaux pluviales séparatives.
- Dans les zones équipées des deux systèmes de réseaux – d'une part un réseau séparatif comportant des dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales (notamment des systèmes d'infiltration sur la voirie tels que des puits perdus ou des noues), et d'autre part un réseau unitaire où les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées situées dans la même rue – le secteur est considéré comme pseudo-séparatif.

Date des anciens règlements d'assainissement applicables par commune :

Le règlement validé le 11/12/2023 permet une gestion homogène et cohérente de l'assainissement, sur le territoire, avec une prise en compte de l'historique des communes, déterminée par la date d'entrée en vigueur de leur règlement d'assainissement propre.

Les dates prises en compte pour l'application de l'obligation d'infiltration à la parcelle sont celles de l'entrée en vigueur de chaque Règlement d'Assainissement communal. Si l'avis sur le permis de construire rendait obligatoire l'infiltration, cette indication sera également opposable à l'usager.

Communes	Date règlement asst communal
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997
Munchhouse	19/09/1984
Rumersheim-le-Haut	24/04/2012
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Autres communes	04/05/1987 règlement asst CC

Toutes nouvelles constructions sont soumises à ce règlement.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales privatives vers le domaine public, sauf dispositions contraires prévues par les règlements d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Cette connaissance est indispensable pour adapter les pratiques de gestion aux enjeux spécifiques de chaque secteur, tels que la dilution des eaux usées, la prévention des inondations ou la préservation du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

6. Les principes de délimitations du zonage eaux pluviales 2025

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation du zonage des eaux pluviales (Annexe 3) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

7. Harmonisation cartographique

Pour des raisons d'harmonisation de la symbolologie cartographique, il a été décidé que les zones Nj et Uj du PLUi (secteurs de jardins avec ou sans piscine) ne seraient pas intégrées au zonage de l'assainissement collectif. En revanche, les stations d'épuration et les bassins d'orage, qui selon les communes du PLUi sont désignés par les zonages Na, Nd et Ne, y seront inclus.

Annexe 1 : Délibération du SIVOM HARDT-NORD VOGELSHEIM

Annexe 2 : Proposition des zonages assainissement collectif et assainissement non collectif

Annexe 3: Étude technico-économique – Assainissement collectif (AC) ou Assainissement non collectif (ANC) dans les futurs quartiers des communes de l'Essor du Rhin

Contexte :

Dans le cadre des extensions urbaines prévues par le PLUi de la CCARB, une étude a été réalisée pour comparer les solutions d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) pour les nouveaux quartiers des communes de Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse et Rumersheim-le-Haut.

Méthodologie :

L'évaluation technico-économique s'appuie sur :

- Le dimensionnement des extensions de réseau en fonction du nombre de logements prévus et de la surface à urbaniser (hectares).
- Le calcul des mètres linéaires de réseau à créer, en tenant compte des implantations foncières et des contraintes topographiques.
- Le coût unitaire des travaux d'extension : 290 €/mètre linéaire pour la pose des canalisations.
- Le coût moyen d'un branchement individuel : 2 500 € par logement raccordé.
- Le coût unitaire d'un système ANC complet (fosse toutes eaux, épandage, etc.) estimé à 10 000 € par logement.

Etude technico-économique Assainissement collectif/ Assainissement non Collectif							
Commune	Nom Rue	Nbr_logement	Ha	Mètre linéaire extension réseau	Branchement	Coût AC total	Coût ANC
Coût				290 €	2 500 €		10 000 €
BLODELSHEIM	Chemin de la Carrière	50	2,5	109620	125 000 €	234 620 €	500 000 €
FESSENHEIM	Rue de Hartheim	70	2,6	125 280 €	175 000 €	300 280 €	700 000 €
FESSENHEIM	Du Château d'eau	40	1,8	72 500 €	100 000 €	172 500 €	400 000 €
MUNCHHOUSE	Rue des Bateliers	20	0,6	27 840 €	25 000 €	52 840 €	100 000 €
MUNCHHOUSE	Rue de Bantzenheim	20	1	75 690 €	50 000 €	125 690 €	200 000 €
MUNCHHOUSE	RD 47	20	1	69 310 €	50 000 €	119 310 €	200 000 €
RUMERSHEIM-LE-HAUT	Rue des Jardins	50	2,9	76 270 €	125 000 €	201 270 €	500 000 €

Analyse :

Le coût total estimé de la mise en place de l'assainissement collectif (extension + branchements) est systématiquement inférieur à celui de l'ANC pour les secteurs étudiés.

Le coût au logement est réduit dans les secteurs à plus forte densité grâce à la mutualisation des infrastructures.

Le raccordement au réseau collectif permet également une meilleure maîtrise des rejets et un suivi plus simple, en conformité avec les objectifs du PLUi et les exigences réglementaires.

Conclusion :

La solution d'assainissement collectif est techniquement et économiquement privilégiée pour les extensions urbaines de la CCARB. Elle garantit un meilleur service, une gestion optimisée des eaux usées et une meilleure pérennité des installations.

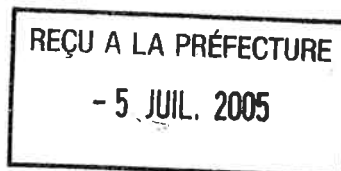
Annexe 4 : Conformité des agglomérations d'assainissement de la CCARB

HH/HH

Rapport présenté par R. DURR

Délégués statutaires	38
Titulaires présents	32
Suppléants	0
Procurations	5
Absents non représentés	1

20 00 01 1905



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

INSTITUTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, codifiée sous les articles L2224-8 et suivants du CGCT a institué l'assainissement non collectif comme un mode de traitement à part entière des eaux usées domestiques, alternatif à l'assainissement collectif lorsque le coût ou d'autres contraintes d'extension d'un collecteur sont trop importants.

Cette loi impose aux communes d'instituer le SPANC avant fin 2005 et de réaliser le contrôle de tous les systèmes ANC présents sur son territoire. Les engagements communautaires de la France, fixés par la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, laquelle interdit notamment tout rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel, ne permet pas le report de ce délai.

A l'instar de la compétence « assainissement collectif », l'ensemble des communes membres du SIVOM Hardt-Nord avaient déjà, en 1998, délégué la compétence ANC au SIVOM Hardt-Nord, sans toutefois instituer le SPANC, à savoir définir son mode d'exploitation et établir les redevances nécessaires à son financement.

Depuis cette délégation, seule la mission de contrôle des nouveaux systèmes ANC, dans le cadre des demandes de permis de construire ou dans le cadre d'une réhabilitation spontanée, est réalisée en régie par le Service Technique du SIVOM Hardt-Nord. Cette mission concernait 14 systèmes en 2004.

Les missions de diagnostic et de suivi périodique du bon fonctionnement des systèmes ANC existants ne sont pas réalisées à ce jour. Celles-ci concernent 562 usagers ANC, dont 90 usagers ANC définitifs et 472 usagers ANC provisoires qui relèveront à moyen terme du service d'assainissement collectif après desserte par un collecteur d'assainissement (usagers ANC situés en zone d'assainissement collectif).

Chacune de ces missions obligatoires peut être accomplie soit directement par les agents du SIVOM Hardt-Nord (régie directe), soit par un prestataire privé (marché ou contrat d'affermage).

Elles doivent chacune être financées par une redevance spécifique à charge de l'utilisateur. A titre indicatif, et dans le cas de la régie directe, on peut estimer les coûts suivants :

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 JUIL. 2005

Mission	Durée moyenne travaux « techniques »	Durée Moyenne travaux « administratifs »	Montant redevance pour l'utilisateur (*)
Contrôle de la conformité d'un système ANC neuf	3h00	1h00	152,00 € HT
Contrôle diagnostic d'un système ANC existant	2h00	1h30	128,00 € HT
Contrôle du bon fonctionnement d'un système ANC existant	1h30	1h30	108,00 € HT

(*) Montants calculés selon un coût de revient horaire de 40 € HT pour les travaux « techniques » et de 32 € HT pour les travaux « administratifs ».

A titre indicatif, le coût annuel de la redevance d'assainissement collectif s'élevait à 127,15 € HT en 2004 (pour un ménage consommant 120 m³ d'eau /an)

Par ailleurs, en complément des missions obligatoires évoquées précédemment, le SIVOM Hardt-Nord peut proposer des prestations complémentaires aux usagers comme par exemple, la réalisation d'une étude de sol, la mise en œuvre du système ANC, ou l'entretien du système ANC, chaque prestation étant à refacturer au coût réel à l'utilisateur.

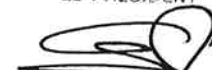
La proposition de telle ou telle prestation complémentaire en régie directe nécessite des moyens matériels importants ainsi que des besoins spécifiques comme la formation des agents sans pour autant apporter une amélioration du service rendu, soit vis-à-vis de l'utilisateur, soit vis-à-vis de l'Environnement.

Compte tenu de ce qui précède, et après examen du sujet par la Commission Technique en date du 24 mai 2005, le Comité Directeur **DÉCIDE** :

- **d'approuver** le principe d'institution d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au SIVOM Hardt-Nord ;
- **de gérer** les missions obligatoires du SPANC en régie directe ;
- **de ne pas proposer** de prestations complémentaires aux usagers ANC dans l'immédiat ;
- **de débiter** la mission de diagnostic des systèmes ANC existants à compter du 1^{er} janvier 2006 et de réaliser uniquement le diagnostic des systèmes ANC définitifs ;
- **de charger** la Commission Technique d'étudier et de proposer les fréquences du contrôle de bon fonctionnement des systèmes ANC existants diagnostiqués ;
- **de charger** la Commission Technique d'étudier et de proposer au Comité Directeur les moyens d'information de l'ensemble des usagers concernés ;
- **de charger** la Commission Technique de calculer et proposer au Comité Directeur les montants de redevance, spécifiques à chaque mission ;
- **d'amender** le Règlement d'Assainissement en ce sens (partie « ANC »).

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT




Raymond GANTZ



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le **21 JUL. 2025**

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Alsace Rhin-Brisach

Réf : Conf_2024_18

Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN

☎ : 03.89.24.85.57

✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Objet : Conformité 2024
Agglomération « VOLGELSHEIM »
Rapport de manquement administratif

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **VOLGELSHEIM** » est **non-conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Non**
- conformité collecte : **Oui**

Le dispositif d'autosurveillance de la station a été invalidé par l'agence de l'eau. Je vous demande de corriger les défauts dans les meilleurs délais.

Les données d'autosurveillance font apparaître que la charge maximale en entrante retenue pour 2024 est supérieure à la capacité nominale de la station.

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **2 463 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'une agglomération d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, nous vous

rappelons qu'en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

- d'élaborer d'un diagnostic permanent, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traitement et/ou de collecte) ;

- de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Enfin, nous vous rappelons que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau par voie électronique aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

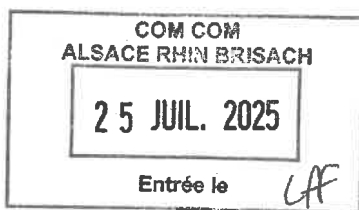
- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le **21 JUL. 2025**

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Alsace Rhin-Brisach

Réf : Conf_2024_17

Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN

☎ : 03.89.24.85.57

✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Objet : Conformité 2024
Agglomération « MUNTZENHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **MUNTZENHEIM** » est **conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Oui**
- conformité collecte : **Oui**

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **2 940 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'un système d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

- d'établir un diagnostic permanent au plus tard le 31 décembre 2025, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traitement et/ou de collecte) ;
- de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement

liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Nous vous rappelons également que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau par voie électronique aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

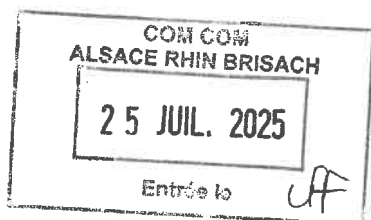
- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le **21 JUL. 2025**

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Alsace Rhin-Brisach

Réf : Conf_2024_16

Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN

☎ : 03.89.24.85.57

✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Objet : Conformité 2024
Agglomération « BIESHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **BIESHEIM** » est **conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Oui**
- conformité collecte : **Oui**

Les données d'autosurveillance font apparaître que la charge maximale en entrante retenue pour 2024 est désormais supérieure à la capacité nominale de la station.

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **6 048 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'un système d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

- d'établir un diagnostic périodique le plus rapidement possible (échéance 31 décembre 2024, à mettre à jour tous les 10 ans) ;

- d'établir un diagnostic permanent pour le 31 décembre 2025, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traitement et/ou de collecte) ;

- de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Nous vous rappelons également que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme



Système de
management
(ISO 9001:2015)

www.tuv.com
ID 800004822

Affaire suivie par :
Georges Huber
Tél : 03 88 13 06 99
mél : georges.huber@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 25-79

Strasbourg, le 27/05/2025

Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Monsieur le Président
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
16 rue Neuf-Brisach
68600 Volgelsheim

Monsieur le Président,

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, le service chargé de la police de l'eau est tenu chaque année de vérifier la conformité des performances des systèmes de collecte et des stations d'épuration, au regard des exigences de leurs arrêtés préfectoraux (conformité locale) dans le respect des prescriptions nationales.

L'article 7 de l'arrêté 21 juillet 2015 précise que les stations doivent respecter les niveaux de rejets prévus à son annexe 3 « pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ». Je vous informe que pour l'année 2026 au titre de l'évaluation de la conformité locale des données 2025, le débit de référence utilisé sera à nouveau le débit fixé dans l'arrêté préfectoral de la station. Les débits de référence utilisés pour établir la conformité de la station de Namsheim pour les années 2024 et 2025 sont les suivants :

Station de traitement	Débit de référence (m ³ /i)	
	2024	2025
Namsheim	2300	2300

Le résultat de la vérification de conformité pour ces systèmes d'assainissement pour l'année 2024 est donné ci-dessous :

Système d'assainissement	conformité locale			
	Conformité Équipement	Conformité Performance	Conformité Collecte Temps De Pluie	Conformité Collecte Temps Sec
Nambsheim	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement. Le diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Étant donné que le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Nambsheim date de 2012 et que les éléments du diagnostic périodique contenu dans le bilan annuel de fonctionnement de 2023 est incomplet, je vous demanderai de transmettre au service police de l'eau un nouveau diagnostic périodique, distinct du bilan annuel de fonctionnement, répondant aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement.

L'absence de ce documents constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Je vous demanderai de nous faire parvenir avant le 31 décembre 2025, ce document. À défaut le service police de l'eau mettra en œuvre, pour l'année 2026 au titre de l'évaluation des données 2025, les mesures de police administrative à sa disposition, pour non-respect des prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 modifié (Rapport en manquement administratif, arrêté de mise en demeure, astreintes).

En application des dispositions de l'annexe D-4-b de la Directive eaux résiduaires urbaines, je vous rappelle que la règle de calcul de la valeur rédhitoire a changé depuis le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les valeurs rédhitoires pour la DBO5 et la DCO correspondent à 2 fois la valeur maximale en concentration et la valeur rédhitoire pour les MES correspond à 2,5 fois la valeur maximale en concentration qui sont inscrites dans chaque arrêté préfectoral.

Enfin, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel de 2015, je vous demanderai d'informer à l'avance le service police de l'eau du pôle Rhin et Systèmes Connexes lorsque des opérations d'entretien et de maintenance sont programmées, en particulier si ces opérations peuvent dégrader la qualité des rejets des stations d'épuration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle Rhin et systèmes
connexes

Florent Fever
Florent FEVER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_148
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « ARTZENHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « **ARTZENHEIM** » est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 300 m³/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle vous êtes tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_154

Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN

Tél : 03.89.24.85.57

✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « KUNHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « **KUNHEIM** » est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 591 m³/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2023, date à laquelle vous étiez tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

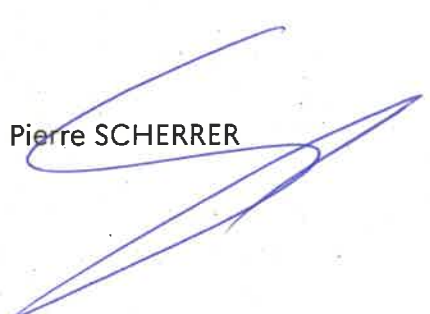
Par ailleurs, un diagnostic permanent doit être établi pour le 31 décembre 2024, consistant notamment à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_156
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « MUNCHHOUSE »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « **MUNCHHOUSE** » est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 268 m³/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si



données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2023, date à laquelle vous étiez tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent datait de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Par ailleurs, un diagnostic permanent doit être établi pour le 31 décembre 2024, consistant notamment à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_159
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « RUMERSHEIM-LE-HAUT »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « **RUMERSHEIM-LE-HAUT** » est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale :

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 300 m³/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle vous êtes tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

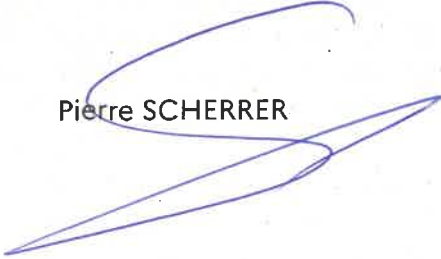
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_160
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « WIDENSOLEN »

Rapport de manquement administratif

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « WIDENSOLEN » est non-conforme vis-à-vis de la réglementation nationale.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : non

L'autosurveillance n'a pas fait pas remonter de données pour le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) et le cahier de vie n'a pas été transmis. Les performances minimales de traitement attendues ont été atteintes, mais les résultats ne prennent pas en compte les éventuels déversements au point A2.

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 150 m³/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme